JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTERAIRE

I. MARS

1783.

A LUXEMBOURG,

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de feu Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique.

Avec privilege de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commissaire-Examinateur.

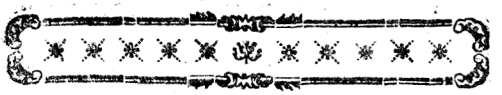

JOURNAL HISTORIQUE ET LITTERAIRE.

1. MARS 1783.

NOUVELLES LITTERAIRES.

Cérémonies & coutumes religieuſes de tous les peuples du monde, repréſentées par des figures deſſinées & gravées par Bernard Picard & autres habiles artiſtes. Ouvrage qui comprend l'Hiſtoire philoſophique *de la religion des nations &c. Par une ſociété de gens de lettres.* A Amſterdam, & ſe trouve à Paris chez la Porte 1783.

LE célébre graveur Bernard Picard avoit eu le malheur de s'engager dans une ſecte dont le fanatiſme traveſtiſſoit d'une maniere

calomnieuse tous les dogmes & rites de l'Eglise catholique. Les amis des arts étoient indignés de voir ces belles gravures en contraste avec les injures & les extravagances de l'auteur. Deux écrivains catholiques avoient tâché de remédier à ce désordre, mais leurs efforts n'ont pas eu un succès bien complet. Une *société de gens de lettres*, c'est-à-dire, une troupe d'anonymes sans principes, sans vocation aux sciences, sans connoissances solides & conséquentes, avec une imagination meublée précisément de quelques termes de mode, *humanité, bienfaisance, tolérance, vertu, vérité, principes*, & quelques flambeaux de brochures impies (a), viennent d'entreprendre cette réforme, & promettent au bon, crédule, & toujours dupe public des merveilles inouies. Avec quel zele n'attaquent-ils pas les premiers interpretes des figures de Picard qui *ont fait paroître tant d'acharnement contre la religion à laquelle ils n'appartenoient pas* ! Mais faisons grace au fanatisme de Picard & de ses associés !

(a) Comment un lecteur sensé ne se défie-t-il pas de la dénomination vague de *gens de lettres ?* Peut-il ignorer que ces sociétés obscures n'ont été imaginées que pour rassurer les écrivailleurs contre l'infamie & la honte qui les couvriroit à jamais, s'ils écrivoient seuls & avec un nom ? Or que peut-on se promettre de gens condamnés pour de telles raisons à faire bande & à se tenir cachés ! Voiez diverses réflexions sur ce sujet, 1 Novemb. 1780. p. 339.

Tout odieux qu'il eſt, il eſt infiniment préférable à celui de ces prétendus *gens de lettres.* Qu'il maudiſſe & calomnie l'Egliſe catholique, c'eſt un mal & une ſottiſe ſans doute; mais du moins reſpecta-t-il le chriſtianiſme, la révélation : au lieu que ces plagiaires obſcurs n'ont de l'admiration que pour la religion des Brames, *ce peuple reſpectable, de la religion duquel découlent la plûpart des principes religieux qui guiderent longtems les peuples du monde*, des Chinois, des Tonquinois, des Thibetins, des Moluquois &c. *La grande héréſie du monde*, diſoit Nicole, *n'eſt plus le luthéraniſme ou le calviniſme, c'eſt l'athéiſme.*

Rien de plus riſible que les éloges empoulés & forcenés qu'ils font de ces nations vaines, molles, voluptueuſes, ſuperſtitieuſes & corrompues. Ce ſont elles qui ont maintenu la *religion naturelle dans ſa pureté, dont la religion a la ſaine raiſon pour baſe, à la théologie deſquelles rien ne peut être comparé par ſa ſimplicité & le petit nombre d'articles de foi &c* (a). Ce n'eſt qu'après s'être épuiſés en admiration pour toutes les ſectes de la terre (plus ou moins divines

(a) En même tems ils exceptent dans une froide parentheſe contradictoire à tout le texte, l'*Europe éclairée de l'Evangile.* Petits artifices depuis longtems évantés; portes de derriere dont il n'y a plus d'uſage, & par leſquelles il eſt inutile de chercher à ſe cacher après avoir été vu en face.

cependant, à mesure qu'elles s'éloignent de celle des Brames) qu'ils parleront enfin & en dernier lieu *de la religion chrétienne & des sectes innombrables qui la divisent.* Ils pourront alors impunément en dire toutes les horreurs imaginables. L'ouvrage sera vendu, la souscription fermée; & les sots qui voudront croire encore à l'Evangile après cette belle acquisition, pourront la léguer à des gens plus dociles. D'ailleurs que faire d'une religion divisée en des sectes *innombrables?* Il faudroit être bien imbécille pour se flatter de faire dans ce cahos immense un choix sûr (a).... Enfin ils n'auront rien de bon à

(a) Quelle méchanceté basse dans cette épithete! Qu'a de commun la grande & universelle Eglise des Chrétiens avec quelques sectes éphémeres & locales qui se sont détachées d'elle? Parce que Socin, Huss & Georges Fox se sont attaché quelques fanatiques, l'Eglise de Jesus-Christ a-t-elle cessé d'être visible & connoissable dans toute la terre? Et quel est le lâche imposteur, qui, si l'on excepte ces prétendus *gens de lettres*, ait jamais entrepris de la confondre avec quelque secte que ce fût? Les païens mêmes ne l'ont jamais tenté. « Dans cette confusion de » sectes, dit Mr. Bossuet, qui se vantoient » d'être chrétiennes, Dieu ne manqua pas à » son Eglise. Il sçut lui conserver un carac- » tere d'autorité que les hérésies ne pou- » voient prendre. Elle étoit catholique & » universelle, elle embrassoit tous les tems, » elle s'étendoit de tous les côtés. Elle étoit » apostolique; la suite, la succession, la chai- » re de l'unité, l'autorité primitive lui ap- » partenoient.... Tous ceux qui la quittoient, » l'avoient

en dire, *leur pinceau n'aïant plus à tracer cette religion sainte & sublime que le philosophe lit dans l'ame des Patriarches* (& des Brames); *la superstition aïant tout couvert d'un voile lugubre, & le souffle impur des préjugés aïant corrompu les plus sages institutions....* Mais à quoi bon s'arrêter sur les sottises que ces petits singes de la philosophie ne font que répéter machinalement d'après leurs maîtres ? Il suffit de dire que leur préface n'est qu'un tissu confus & parfaitement monstrueux de lambeaux de l'*Esprit* & de quelques autres productions du plus informe matérialisme, & qu'ils ont l'imprudence d'en citer les sources.

Avant de finir cet article je ne puis m'empêcher de me livrer à une désolante réflexion. C'est la fécondité inépuisable & presqu'inexplicable de la philosophie, en moïens de propager son domaine sur les débris des vérités

---

» l'avoient premierement reconnue & ne pou-
» voient effacer le caractere de leur nouveau-
» té, ni celui de leur rébellion. Les païens
» eux-mêmes la regardoient comme celle qui
» étoit la tige, le tout d'où les parcelles
» s'étoient détachées, le tronc toujours vif
» que les branches retranchées laissoient en
» son entier ». *Discours sur l'hist. univers. 2. part. p. 391 édit. in-4°. de 1681, à Paris chez Cramoisy.* Le savant prélat prouve ces observations par les témoignages de Celse, d'Ammian-Marcellin, de l'Empereur Aurélien &c. Ce passage doit être lu en entier si l'on veut bien saisir toute la force & l'évidence de la vérité qu'il établit.

tés les plus respectables, comme les plus consolantes. Rien n'échappe à leurs funestes spéculations, à leur meurtriere politique. Qui auroit cru que le travail d'un artiste célébre, à la vérité un peu fanatique, mais après tout chrétien, seroit 60 ans après sa mort asservi aux plus forcenés ennemis de l'Evangile ? Que dans la main de quelques chiffoniers il deviendroit une nouvelle arme de l'impiété ? Telle est l'active ardeur des ennemis de la foi, que tout leur sert, tout est pour eux une occasion & un moïen de séduire & de corrompre. Tandis que ses défenseurs délibérent dans toutes les circonstances, s'ils feront quelques pas timides & toujours trop tardifs pour aller au-devant de l'ennemi & arrêter les ruines :

2. Eneid. *Alii rapiunt incensa, feruntque*
Pergama : vos celsis nunc primùm a navibus itis.

Histoire romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à la bataille d'Actium : c'est-à-dire, jusqu'à la fin de la république. Par Mrs. Rollin & Crevier. A Liege chez J. F. Bassompierre. 1782. 16 vol. *in*-12. Prix 25 florins de Liege.

DAns la plus désolante stérilité de notre littérature, dans la dégradation & la corruption de toutes les sciences, que peut faire de mieux un imprimeur, non-seulement par rapport à l'utilité publique,

mais par rapport à ſon intérêt propre, que de reproduire d'anciens ouvrages, dont le jugement des gens de bien & des vrais ſavans a fixé le ſort pour jamais ? Ce tas de petites brochures ou d'énormes compilations, cette maſſe informe de papier barbouillé toujours croiſſante & s'élevant juſqu'aux nues, ſera renverſée & livrée au mépris public, du premier inſtant que la raiſon & la religion renaîtront parmi les hommes, inſtant qui tient à des révolutions cachées dans les ſecrets de la Providence, plus prochaines peut-être qu'on ne penſe. Mais les fruits de la ſageſſe, de la décence, de la pure & invariable vérité reſtent les mêmes dans toutes les époques : dans celle même où le vice & la folie ſont ménés en triomphe, leur conſidération ſubſiſte; ils ſont toujours eſtimés & recherchés; & quand le regne néceſſairement éphémere de la déraiſon s'évanouit, ils reparoiſſent avec un éclat renforcé, pour ainſi dire, par le tems, & meſuré ſur la durée & la multitude des ſuffrages.

Mais ſi la réproduction des bons livres en général eſt digne de tout éloge & de toutes ſortes d'encouragemens, ce ſont les ouvrages hiſtoriques que le public éclairé doit accueillir avec le plus de faveur. Car, (ne nous laſſons pas de le dire) dans la ſubverſion générale, c'eſt l'hiſtoire qui a le plus ſouffert. Les annales des peuples ne ſont plus qu'un vaſte dépôt de corruption où l'erreur trempe & empoiſonne ſes armes. On n'écrit plus l'hiſtoire, on *la raiſonne*, comme dit

un philosophe qui se vante d'entendre *puissamment* cette manœuvre *, & pour la *raisonner* comme on veut, il faut nécessairement lui donner les traits que ces *puissans raisonnemens* supposent. Or en ramenant l'état des faits tels qu'ils sont dans la réalité, on renverse sans efforts & sans faire même semblant de s'en appercevoir les romans *puissamment raisonnés*, qui en avoient pris la place.

* 15 Fév. 1783. p. 246.

C'est donc rendre un vrai service au public que de lui donner une nouvelle édition de l'Histoire romaine par le célebre Rollin. Peu d'écrivains ont travaillé les annales du genre humain avec plus de véracité, de droiture, d'intentions sages & pures, avec une dose plus marquée de cette simplicité & de cette bonhommie précieuse, infiniment plus attachante que l'amphigourisme du bel-esprit, qui sert de garant à l'exactitude des faits tandis qu'elle s'allie admirablement avec l'élégance & l'intérêt du style. On n'avoit point alors ces petites vues, ces petits intérêts de secte & de systême, qu'on n'ose avouer & qu'on poursuit néanmoins avec acharnement aux dépens de toute espece de vérités. Si l'auteur a eu le malheur d'être surpris par une faction insidieuse, par d'imposans dehors (a), du moins

(a) On sait que cet homme célébre ne rougissoit pas de faire un personnage parmi les convulsionnaires sur le cimetiere de St. Médard en l'honneur du bienheureux diacre. Il se glorifie lui-même de cette dévotion dans ses lettres.

il a ſçu ſe défendre dans la compoſition de ſes ouvrages hiſtoriques des impreſſions de l'erreur.

Son continuateur, Mr. Crevier, inférieur peut-être à ſon modele par la nobleſſe du ſtyle & l'élévation des penſées, ſemble l'emporter par d'autres conſidérations qui dans un hiſtorien ne ſont pas de peu de conſéquence. Chez lui l'enſemble de la narration paroit mieux tiſſu, les matériaux ſont plus fondus & plus liés, les réflexions moins iſolées & plus habilement noïées dans le corps de l'hiſtoire dérivées des faits d'une maniere plus aiſée & plus naturelle. On y découvre les combinaiſons plus heureuſes, plus juſtes, & qui ſuppoſent une attention plus ſuivie; des conſéquences mieux apperçues; des vues d'une philoſophie & d'une politique plus profonde (a). Si ſa réputation eſt

---

(a) Je ne citerai en preuve de cette aſſertion qu'un paſſage de ſon *Hiſtoire des Empereurs* que le hazard me met ſous les yeux. On y découvre outre une extrême ſagacité à ſaiſir l'eſprit des révolutions paſſées, une eſpece de prophétie qui peint les révolutions à venir. Si l'auteur eût vécu après nous, on eût dit que ſous des noms & des dates différentes il a voulu peindre l'état actuel des lettres & des ſciences. « Nous ne pouvons » citer ſous Adrien que deux auteurs latins, » Suétone & Florus, dont l'un eſt ſec, ſou- » vent minucieux, ſans élévation, demeurant » au-deſſous de ſa matiere & la traitant en » petit : l'autre a de la nobleſſe, mais qui » dégénere en enflure. Dans un abrégé qui » doit être extrémement ſimple, Florus prend le

L. 19. 8. p. 153 édit. de Paris 1753.

reltée si fort en deça de celle de son maître, ne feroit-ce pas que celui-ci a reçu & reçoit

» le ton de déclamateur, comme s'il vouloit » compenser par le faste des manieres & du » dehors, l'appauvrissement d'un sujet réduit » en sauélette. C'est lui qui paroit avoir le » premier donné cours aux abrégés, si com- » modes pour la paresse, & si propres à faire » des demi-savans. Les Grecs du tems d'A- » drien ont plus enrichi la littérature que les » Romains. Mais hors Plutarque, écrivain d'un » mérite supérieur, & peut-être Arrien, dont on » a comparé le style à celui de Xenophon, » les autres ne se sont rendus dignes que d'u- » ne médiocre estime. Quelques-uns s'appli- » quoient à des discussions subtiles & épi- » neuses, ou donnoient des collections de » remarques détachées. Ceux qui vouloient » passer pour orateurs, n'étoient la plûpart » que des sophistes, qui mêlant sans jugement » l'éloquence & la philosophie, ne se mon- » troient, à proprement parler, ni orateurs » ni philosophes. L'étude de la philosophie » étoit alors la mode regnante, & elle pro- » duisit des ouvrages utiles pour les mœurs. » Mais je ne craindrai point de dire qu'elle » fut une des causes qui gâterent le goût » de l'éloquence. La philosophie prise sobre- » ment peut contribuer beaucoup à perfection- » ner les autres arts. Mais il ne faut pas » qu'elle les domine, qu'elle les subjugue, » qu'elle leur fasse perdre la forme qui leur » est propre, pour leur donner la sienne ». *Et ailleurs.* » Ainsi périssoient les études qui » avoient souffert déja depuis longtems de » considérables altérations. Nous n'avons pas » vu chez les Romains d'orateur depuis Pline, » d'historien depuis Tacite, de poëte depuis » Juvenal. A la belle littérature succéda la » philosophie, au goût philosophique la bar- » barie ». —— 1 Juin 1775 p. 795, 796. —— 1 Déc. 1780 p. 478. —— Observ. également justes du même auteur, 15 Fév. 1778 p. 240

T. 8. p. 94

soit les éloges d'un grand parti, & que celui-là (*du moins à en juger par sa conduite publique*) a vécu à part?

Les anciennes & bonnes éditions de cet ouvrage devenoient rares & cheres; on trouve réunies dans celle-ci l'élégance & une exactitude aujourd'hui peu connue, avec l'avantage d'un prix très-modique. Le portrait de Rollin, les cartes géographiques & polyographiques sont très-bien exécutées.

Etrennes aux beaux-esprits. A Paris, chez les marchands des nouveautés 1783.

CEtte piece d'environ 450 vers, attribuée à M^r. Clément, connu par ses Lettres contre Voltaire, a été imprimée dans le n°. 1 du *Journal de Monsieur*, & se vend aujourd'hui séparément. Elle est piquante, remplie de traits saillans, de vers heureux & bien tournés. Les bornes de ces feuilles ne me permettant pas de l'insérer tout entiere, j'ai dû la mutiler en plusieurs endroits, mais avec le plus de ménagement qu'il m'a été possible.

Salut au peuple bel-esprit,
Vivant au païs des brochures,
Qui cabale autant qu'il écrit,
Trafique d'éloges, d'injures,
D'orgueil & de vent se nourrit....

Cessons notre deuil littéraire,
Tout notre mal est réparé;
Car suivant l'oracle vulgaire
La Harpe même, sur la terre,

Vaut mieux que Voltaire enterré.
Loin de l'obscurité premiere
Qui couvrit long-tems sa carriere,
L'abbé Raynal tout radieux,
S'élance, & répand la lumiere
A la place des Montesquieux.
Mais ce Phaëton téméraire,
Dans son délire audacieux,
Et dans sa course incendiaire,
Allume la foudre des cieux
Et celle des dieux de la terre;
Et bientôt ce guide insensé,
Frappé d'un double trait, chancelle,
Et va, sous son char fracassé,
Tomber aux marais de Bruxelle.

L'auteur continue ainsi de parcourir toutes les branches de la littérature moderne.

En tous lieux, l'Encyclopédie,
Fiere de sa prose hardie,
Eleve pour ses harangueurs
Et des trétaux, & des tribunes;
Le Mercure a ses orateurs,
Et c'est la chambre des communes
Des apprentis déclamateurs.
Là nous voions chaque semaine,
Ces écoliers, déja docteurs,
Réformer la nature humaine,
Fronder tous nos législateurs:
Grands ministres, grands capitaines,
Richelieux, d'Aguesseaux, Turennes,
Humiliez vous, ombres vaines,
Devant ces fiers réformateurs!...

Dérobons à la parque obscure
De ces superbes détracteurs
Les noms enterrés au Mercure,
Et ne louons pas à demi
Cretelle, Garat & Remi.
Gloire en tous lieux, gloire immortelle
A Remi, Garat & Cretelle!
Et vive le triumvirat
De Remi, Cretelle & Garat!...

Qui peut nombrer les moralistes,
Directeurs encyclopédistes,

Missionnaires pleins de feu,
Qui tous, ou profès, ou novices,
Afin de mieux guérir nos vices,
Nous prêchent qu'il n'est point de Dieu?

A cette morale facile,
Le sexe autrefois indocile,
Maintenant soumet sa raison:
Le siecle en grands hommes fertile,
N'eut à compter qu'une Ninon,
Et nous en comptons plus de mille.
Aujourd'hui la cour & la ville,
Et les cercles, & les boudoirs,
Et les bureaux & les comptoirs,
Fourmillent de ces Aspasies,
Philosophes très-accomplies,
Et sages même, j'y consens,
Quand elles ne sont plus jolies,
Et qu'on n'attaque plus leurs sens....

Ce n'est point parmi les retraites
Des nymphes amantes des bois;
Ce n'est point aux routes secrettes
Dont le bonheur même a fait choix,
Que nos phisosophes poëtes
Vont consulter les interpretes
De la nature & de ses loix.
C'est dans le séjour des intrigues,
Parmi le tumulte des brigues,
Qu'ils courent entendre sa voix,
C'est dans l'anti-chambre servile
D'un millionaire imbécille
Qu'ils vont épier son secret;
C'est aux boudoirs de nos actrices,
Des arts nouvelles protectrices,
Qu'ils vont la prendre sur le fait:
Enfin, c'est dans la fange impure
De notre luxe & de nos mœurs,
Qu'ils puisent les belles couleurs
Dont ils vont peindre la nature....

Je suis confus, en vérité,
Quand j'entends des censeurs austeres
Crier avec témérité
Que nos domaines littéraires

Sont frappés de stérilité.
Taisez-vous, indiscrets Zoïles;
Quels siecles a-t-on vus jamais
En gros volumes si fertiles?
Que de compilateurs utiles
Vendent la science au rabais!
Combien de méthodes faciles
Pour tout apprendre par extraits!
Que d'importans dictionnaires!
Que de docteurs abécédaires!
Quels yeux couverts d'un voile épais
Pourroient nier tant de lumieres,
Tant de raison, tant de progrès!
En quel tems eut-on l'avantage
De voir fourmiller dans Paris
Plus de savans, de grands esprits
Et de tout rang, & de tout âge?
On trouve chez nos courtisans
Des penseurs & des moralistes;
Nos grands seigneurs sont alchymistes,
Et nos marquis sont partisans
De nos profonds économistes;
Nos ouvriers, nos artisans
Sont politiques nouvellistes;
Nos financiers sont bons plaisans,
Nos laquais encyclopédistes.
Le bel-esprit regne par-tout.
Le Louvre a ses académies,
Tout Paris a ses cotteries
Où l'esprit seul tient le haut bout;
Et malgré ce que dit l'envie,
On peut une fois en la vie
Y trouver un homme de goût.

Que dirons-nous de ces *Musées*
Par les Muses inhabités,
Mais assidûment fréquentés
De précieuses empesées,
De charlatans décrédités,
De savantes tympanisées,
Et de poëtes maltraités!
C'est-là que des écrivains blêmes
Lisent toujours avec succès
Ou de la prose ou des poëmes
Que le public ne lit jamais.

C'est

C'eſt à ces bourgeoiſes ſéances
Qu'on voit préſider gravement
Des connoiſſeurs ſans connoiſſances,
Beaux-eſprits par abonnement,
Du jargon des hautes ſciences
Endoctrinés légérement,
En retirant de leurs lumieres
Autant d'uſage & de profit,
Qu'un aveugle des réverberes
Pour ſe guider pendant la nuit.

De quel côté jetter la vue,
En quel endroit porter ſes pas,
Sans rencontrer une recrue
D'auteurs titrés, d'auteurs pieds-plats,
Et des rimeurs de tous états!....

Si j'eſſaïois de vous décrire
Tout ce menu peuple écrivain,
Quand j'aurois une voix d'airain,
Ma voix n'y pourroit pas ſuffire.*

Adieu, Meſſieurs les beaux-eſprits;
Soïez toujours par vos écrits,
La gloire de votre patrie;
Du dieu du goût & du génie
Soïez toujours les favoris.
Si quelque eſprit un peu cauſtique
Oſoit douter de vos ſuccès,
Criez au monſtre, au ſatyrique,
Et prouvez bien qu'un bon critique
Ne ſauroit être un bon françois.
On peut tolérer la ſottiſe,
Le libertinage effronté,
La licence & l'impiété;
Mais un cenſeur, dont la franchiſe
Plaiſante & diffame à ſon gré
Le mauvais goût & l'ignorance,
Dans ce ſiecle de tolérance
Ne peut pas être toléré.
Tout ennemi de vos ouvrages
Et un ennemi de l'Etat;
C'eſt par des vengeances d'éclat
Qu'il faut laver de tels outrages.
Il faut, par une grave loi,
Lui défendre à jamais de rire,
Lui commander de par le Roi,

* 1 Fév. 1783. p. 179, 188 & autres *ibid.*

Que sans réserve il vous admire
Et le condamner même à lire
Tous les drames de Durofoi.

Pensées morales de Confucius, recueillies & traduites du latin en françois par Mr. Levesque. A Paris, chez Didot 1782. 1. vol. *in*-12.

PArce que l'Evangile nous présente la seule morale parfaitement pure, conséquente, munie d'une sanction ferme & inviolable, est-il pour cela inutile de rechercher la morale des philosophes romains, chinois, tunquinois, tartares, alquonquins ou chicacas? Point du tout. En montrant que les nations les plus barbares, les plus féroces, les plus anthropophages (comme les Ilinois & les Hurons), les plus futiles, les plus vaines, les plus cérémonieles, les plus minucieuses, les plus molles, les plus indolentes, les plus lâches (comme les Chinois), ont eu des hommes plus ou moins raisonnables qui ont réclamé contre les mœurs nationales en faveur de la raison, de la justice, & de la décence; on démontre par une preuve de fait, que les notions du bien & du mal, du vice & de la vertu sont parfaitement indépendantes des maximes & des coutumes humaines, qu'elles sont les mêmes dans tous les cœurs que la barbarie n'a point dénaturés, que la même main qui a formé l'homme a

gravé dans son ame le caractere d'être moral, en lettres ineffaçables.

Il est bien vrai que tout ce qu'on raconte de la sagesse de Confucius est ou exagéré ou fabuleux, que les écrits qu'on lui attribue aujourd'hui ne sont pas plus de lui au moins dans leur totalité, que tant d'autres livres chinois n'appartiennent à leurs prétendus auteurs (a), que de son tems la Chine ou plutôt le roïaume de Lou, n'étoit qu'une peuplade isolée & barbare dans laquelle Confucius ne pouvoit guere jouer d'autre rôle que celui de jongleur (b), que les livres sapientiaux (c) bien antérieurs à ceux du docteur chinois, contiennent plus de sages maximes

---

(a) On sait que les Chinois & même les missionnaires nous donnent comme vieux de deux à trois mille ans des ouvrages évidemment postérieurs au christianisme, ou du moins remplis d'additions faites depuis cette époque, en particulier le fameux *Choué-Ouen*. Voïez le J. du 1 Fév. 1777. p. 175.

(b) 300 ans avant l'Ere chrétienne la partie méridionale de la Chine étoit encore déserte, le reste étoit un groupe de petits roïaumes qui se dévoroient les uns les autres comme les hordes américaines. C'est une chose reconnue que tout ce que nous racontent les *Annales* de cet empire n'est qu'un amas de fables absurdes; qu'on ne sait parfaitement rien de vrai jusqu'environ quatre siecles avant Jesus-Christ, où ce cahos commence à laisser échapper quelques raïons de lumiere.

(c) Ces livres étoient bien connus dans ce païs, puisque les Juifs y étoient accueillis, & qu'on y a trouvé une synagogue établie de tems immémorial. Voïez le 32 Rec. des Lett. édif. p. 367. anc. édit.

en une seule page (à plus forte raison l'Evangile) que les ouvrages confuciens dans toute leur étendue ; que cette morale étoit sans sanction, sans garantie, & que le peuple auquel elle étoit adressée, a toujours été & est encore un des plus vicieux & des plus méprisables peuples de l'univers, peuple esclave sans aucune énergie d'ame ni d'esprit, *profondément corrompu*, comme s'exprime Raynal, *plus malheureux dans sa barbarie à prétention que dans une barbarie pure & naturelle* (a). Mais en réduisant le mérite de la morale du sophiste de Chanping à la plus mince portion possible, il en reste encore assez pour faire une leçon utile aux philosophistes d'Europe. Et c'est sous ce point de vue que l'on peut donner des éloges à la peine qu'a pris M^r. Levesque de nous donner en françois le fruit de la sagesse confucienne, que le P. Couplet nous avoit donné en latin (b); mais ses étranges préjugés sur l'excellence des choses chinoises, son admiration qui tient d'un ravissement vraiment extatique, le rendront peut-être un peu ridicule aux yeux de ceux qui connoissent l'état réel des choses dans cet empire lointain, & qui méprisant les relations romanesques

(a) Voïez ce passage en entier, 15 Juin 1781 p. 239. Sauvages de l'isle de Formose préférables, selon le jugement des missionnaires, 15 Déc. 1781. p. 569.

(b) Voïez son article & celui de *Confucius* dans le nouveau *Dict. hist.* Item ceux de *le Compte*, *du Halde*, *Maillá* &c.

mesques, ont ſçu apprécier par des faits conſtans & avérés, ſes habitans, ſes Empereurs & ſes docteurs.

Etrennes du Parnaſſe. Par Mr. le Prevoſt d'Exmes. A Paris, chez Couturier fils 1783.

CE qui m'a paru de plus remarquable dans ce recueil, c'eſt l'épitaphe que la philoſophie eſt enfin parvenue à graver ſur le tombeau de ſon Grand-Papa, & que l'on voit ſur ſa pierre ſepulcrale dans une chapelle de l'abbaïe de Sceillieres. Comme cette chapelle eſt interdite, le tailleur de pierre a eu tout le tems & toute la liberté d'y faire cette opération, qui d'ailleurs n'a pas été longue puiſqu'elle ſe bornoit à ce diſtique :

Terræ tegit cineres ; mens altas pervolat auras ;
Voltarius vivet, ſcriptaque viviſicant.

Voilà donc Voltaire dans le ciel. Bien lui faſſe ! Il croira au moins qu'il y en a un. Mais que dira-t-il de la lourde & barbare épitaphe que ſes enfans lui ont faite ? Leur pardonnera-t-il d'avoir parlé une langue qu'ils ignorent, & dans laquelle les plus ſavans parmi eux ne ſauroient écrire une ligne ſans faire de ſoléciſme. Un périodiſte judicieux, ex-Jéſuite, qui ſait certainement ſon latin *, ne trouve à cette épitaphe qu'un air *un peu*

* L'abbé de Fontenay *Aff. & Ann.* 1783 n°. 2.

gothique & trop de ressemblance avec celles du 12 ou 13e. siecles; & cela à cause du terme *vivificant, si prosaïque*, dit-il *& si peu harmonieux*. Pour moi, qui suis absolument brouillé avec le latin moderne, j'y trouve de plus un barbarisme repoussant, un solécisme qu'on ne pardonneroit point au plus mince rudimentaire. *Vivificant*, verbe actif, qui ne devient jamais verbe absolu, & dans le cas présent moins que dans tout autre, demande un cas; ce cas doit être l'accusatif & *Voltarius* est certainement nominatif. Il est vrai qu'on avoit besoin de cet *us* pour *vivet;* mais cela ne dépouille pas *vivificant* de ses droits.... Nouvelle preuve du danger qu'il y a d'écrire en latin pour tous les beaux-esprits de la savanterie moderne. Ah, Messieurs, croïez-moi, déclamez bien contre le latin, ranimez & renforcez votre courage contre les colleges, les pédans, les universités &c; mais ne parlez pas en cette vieille langue, cela ne vous va pas; ce n'est pas la langue des jolies choses. Et puis, je ne veux pas, précisément par amour pour vous & par zele pour votre gloire, entendre dire à quelque grossier plaisant: *si tacuisses, philosophus mansisses.*

Quatrain tiré des *Giboulets d'hiver* par M^{r}. M.

Voltaire aimoit l'agriculture;
Et les fruits de toute nature,
Dans son potager venoient bien,
Mais exceptez le bon chrétien.

Anecdotes of eminent painters in Spain &c. *Anecdotes des peintres célébres en Espagne durant les* 16 *&* 17e. *siecles &c. Par Richard Cumberland.* Londres 1782.

CEs anecdotes seroient propres à perfectionner le Dictionnaire *des peintres* que nous a donné M^{r}. l'abbé de Fontenay *, si l'auteur avoit eu soin de les mieux choisir, & si les préjugés du protestantisme contre les nations catholiques n'avoient pas conduit sa plume. Nous sommes informés, par exemple, par des gens parfaitement instruits que l'anecdote de Torregiano sculpteur florentin, mort selon M^{r}. Cumberland dans les prisons de l'inquisition, pour avoir détruit une de ses statues, est un conte bâti sur une histoire défigurée dans toutes ses circonstances. La même crédulité de M^{r}. C. se manifeste en tout ce qui paroit propre à donner des Espagnols des idées absolument fausses. On s'imagine assez de quelles préventions est capable un homme qui ne peut pardonner aux Espagnols d'avoir arrêté un jeune homme sur un signalement mal entendu, quoiqu'ils l'aient relâché dès que l'erreur fut duement constatée. Quel est le tribunal qui ne soit sujet à des méprises de ce genre; & si tous les étrangers étoient assez injustes pour imiter M^{r}. Cumberland, & en faire une matiere

* 15. Mars 1777. p. 401.

d'injures contre la nation qui les accueille, il faudroit applaudir à l'incivile politique des Japonois qui traitent en criminels d'état ceux qui abordent en leur isle.

☞ J'Ai déja averti que dans les affaires qui demandoient quelque détail, je ne pouvois m'arrêter sur des lettres particulieres, ou sur des écrits que l'impression n'a pas livrés à l'examen public. Il est vrai que je pourrois leur donner la publicité nécessaire à cet examen en les faisant imprimer dans ce Journal; mais dans quelle besogne cela ne m'entraîneroit-il pas? Et quelle impossibilité de suffire à toutes les discussions dont il faudroit s'occuper! C'est sur l'état général & public des choses, c'est sur l'exposé des auteurs, des inventeurs, des promoteurs connus & avérés que je dois me faire des découvertes quelconques des idées justes. Par ces considérations je ne puis occuper mes lecteurs d'une longue dissertation que l'on m'a adressée de Bonn sur les conducteurs. Je dirai seulement pour satisfaire aux reproches qu'on me fait. 1°. Que je n'ai parlé de cet objet que selon les principes & suivant l'exposé des Franklin, des Bertholon, des Mahon, des Hemmer &c, qui certainement sont les plus célébres conductoristes de l'Europe, & considérés comme les premiers maîtres dans cet art. Je ne me suis

donc pas attaché à de petits auteurs obscurs, à des faiseurs de *brochures étiques & de contes bleus* (a), comme dit l'auteur de la dissertation. 2°. Il est faux que j'aie traité d'*impies* les partisans de cette invention. De pareils argumens n'ont jamais fait partie de ma logique. Jamais je n'ai fait intervenir la théologie dans des cas semblables. Ma grande & plus chere maxime a toujours été de ne point faire intervenir la Divinité dans des controverses où ce grand Nom n'est pas nécessaire à une décision sûre:

Nec Deus intersit, nisi dignus vindice nodus Inciderit. Hor. a. P.

J'aurois bien dit en riant avec Horace: *Cœlum ipsum petimus stultitiâ;* mais il faudroit être bien pointilleux pour prendre ce badinage ou quelqu'autre de ce genre pour un reproche d'*impiété*. Est-il même à croire qu'Horace qui n'afficha jamais la censure religieuse, ait été prodigue de ces sortes d'accusations (b)? 3°. Il est faux qu'une girouette ordinaire ait

---

(a) L'auteur appelle ainsi Mr. Bertholon dont les para-tremblemens-de-terre l'ont irrité. Il est certain cependant que cet abbé est un des plus illustres conductoristes qu'on puisse nommer en France.

(b) Voulant justifier les conductoristes d'un crime que personne ne leur reproche, l'auteur dit qu'il n'y a pas plus de mal à placer un conducteur contre la foudre, qu'à porter un parapluie pour marcher à sec. D'accord. Mais quand il sera vrai & bien prouvé que

l'élévation, la masse, & conséquemment l'effet, des barres électriques que les conductoristes placent sur les édifices. Je les en fais juges. S'ils se contentent d'une girouette ordinaire, s'ils assurent qu'elle a la même efficace, & que les barres conductorielles ne sont que pour en imposer par le spectacle; il s'en suivra au moins qu'il y a de la charlatanerie dans leur procédé. Mais l'événement les absout de ce reproche. Que l'on compte combien de fois la foudre descend sur les girouettes, & combien de fois elle descend sur les conducteurs; & l'on saura à quoi s'en tenir sur cet article (a). 4°. Ce n'est pas précisément par des raisonnemens, mais par les faits qu'il faut juger de ces sortes d'inventions. J'ai montré par des exemples bien spécifiés quelle multitude d'édifices les conducteurs avoient mis en feu dans ces dernieres années; tandis que dans l'immense ville que j'habite & où l'on ne connoit pas les conducteurs, on ne se souvient presque

que les gens à parapluies sont ordinairement bien trempés, & que les autres ne le sont presque jamais, malheur alors aux faiseurs & marchands de parapluies.

(a) « D'un grand nombre d'expériences mal » faites, dit Mr. Marat, on a inféré qu'il » n'est pas nécessaire de donner beaucoup » d'élévation aux conducteurs; mais en con- » sidérant le peu d'étendue de leur sphere » d'activité, on sentira qu'on ne sauroit trop » les élever, si on veut qu'ils aient quel- » qu'énergie. »

que point que la foudre ait lésé une ardoise. Mr. Marat tout conductoriste qu'il est (& qui ne le feroit pas pour éviter d'être un *ignorant* & un *sot*?) nomme plus d'onze maisons armées de conducteurs & frappées de la foudre &c, & autant de conducteurs eux-mêmes foudroïés dans ces dernieres années. Les spéculations sont vaines contre une vérité que les événemens attestent d'une maniere si constante & si sensible.

Enfin si dans une situation où je suis responsable de mes jugemens au public, quelque chose pouvoit me donner de l'humeur, c'est quand on m'écrit sur une matiere qu'on n'a point seulement daigné lire avec attention dans les articles même dont on se plaint *, moins encore dans les autres qui y étoient indiqués, & dont l'ensemble est indispensablement requis pour motiver une décision équitable. Par cette considération je ne répondrai à qui que ce soit dont les raisons n'embrasseront pas toutes celles que j'ai alléguées sur cette matiere, & qui ne saisira pas quelque point de vue propre à satisfaire aux anciennes difficultés tant de fois proposées & restées constamment sans solution, sans réponse, renforcées au contraire tous les jours par de nouveaux accidens, par de nouvelles dissentions, de faux raisonnemens & de gauches procédés des conductoristes, comme je l'ai fait voir en toute occasion depuis plus de six ans. A quoi sert-il de faire dire aux feuilles publiques que Mr. Bertholon *vient enfin*

* 1 Janv. 1783. p. 29.

de construire les deux premiers conducteurs à Paris. Cela prouve-t-il autre chose sinon que cet empirisme doit être bien repoussant par lui-même pour n'avoir pas trouvé jusqu'ici accès dans une ville où toutes les folies de mode sont accueillies avec fureur? La seule preuve que les conductoristes, moïennant une foi bien vive, puissent espérer de tirer de ces deux proto-conducteurs de Paris c'est que toutes les maisons de cette capitale soient consumées par la foudre, & que les deux qui se sont mises sous la protection de Mr. Bertholon, subsistent (a). En attendant que ce phénomene

(a) Les conductoristes ont prétendu pendant quelque tems qu'un conducteur suffisoit pour garantir une ville entiere (Mr. Buissart est encore dans cette erreur comme l'on voit par une lettre insérée dans les *Affiches de Flandres 1782 n°. 51*). Il est cependant certain pour me servir des termes d'un homme qui a étudié cette matiere à fonds & de la maniere la plus favorable au conductorisme, que bien loin qu'un *conducteur suffise pour garantir plusieurs édifices, il ne suffit pas toujours pour en garantir un seul, comme l'expérience l'a fait voir tant de fois.... Combien d'exemples d'édifices foudroïés quoiqu'armés de conducteurs! & combien d'exemples de conducteurs foudroïés eux mêmes!... C'est sur-tout dans les païs peu sujets aux orages que l'usage des conducteurs auroit été funeste.... Lorsque les nuages sont également électrisés, ils promenent paisiblement la foudre dans les airs; mais l'orage est déterminé, dès qu'un seul nuage perd sa quantité proportionnelle &c.* Ainsi parle un conductoriste qui condamnant les idées de ses collegues, prétend

nomene se réalise, il est très-inutile d'alléguer l'exemple d'un Souverain qui semble encourager les conducteurs, au lieu de s'arrêter sur l'exemple de tous les autres qui les jugent pour le moins inutiles. Mais en pareille matiere l'autorité d'un Prince ne vaut pas mieux que celle d'un simple particulier; & en général les Princes ne sont-ils pas plus sujets à l'erreur & à la séduction que les citoïens privés? C'est autour d'eux sur-tout que les Spéculateurs déploïent les moïens de s'accréditer & de se tirer de la foule. Quelle est la pratique absurde & dangereuse en médecine, l'erreur ridicule en physique, en astronomie, en jurisprudence, qui n'ait subjugué les Rois comme les peuples? En est-ce autrement de l'histoire des sciences que de celle des guerres?

Stultorum Regum & populorum continet æstus. Hor. Ep. 2. l. 1.

---

tend en accréditer de neuves (Mr. Marat diss. *sur le fluide élect.*).... Et dans ce conflit de systêmes contradictoires, nous exposerons nos demeures au feu du ciel, sans au moins attendre que nos pédagogues soient d'accord sur la maniere de les brûler plus ou moins sûrement?... Non non, je ne me retracte pas. *Cœlum ipsum petimus stultitiâ.*

Lettre du R. P. R. à l'auteur du Journal.

JE saisis l'époque où deux grandes nations rivales se donnent le baiser de paix, pour vous engager à une imitation édifiante, & vous presser de finir toute espece de guerre contre

un homme dont vous avez relevé, peut-être un peu trop sérieusement (souffrez que je le dise) l'attaque purement grammaticale qu'il vous a
Jan. *livrée *. Il est vrai que l'agression étoit un peu vive; la défense avoit quelque droit de l'être aussi. Mais il n'en est pas moins vrai que des gens de bien ne doivent pas se brouiller pour des bagatelles, pour des rudimens, des grammaires, des langues vieilles ou neuves, des mots enfin qui ne valent pas un seul moment de paix & de bonne intelligence entre des hommes estimables. Celui qu'un mesentendu ou quelque expression peu réfléchie vous a fait regarder comme un adversaire déclaré, est (je puis vous l'assurer) aussi attaché que vous pouvez souhaiter qu'il le soit, à tous les genres de bons principes, sans en excepter un seul. Il n'est rien moins que partisan des empirismes modernes en fait d'institution. Tout ce qu'il a fait jusqu'ici & fait encore tous les jours, en est une preuve de fait. Vous voïez encore par la nature & l'objet des prix qu'on distribue dans son college, & dont je joins ici l'annonce imprimée, combien il est zélé pour la conservation des notions & des mœurs antiques. Ces considérations mettront, j'espere, fin à cette controverse & me donneront par-là un nouveau motif d'être avec un sincere dévouement &c.*

Réponse. Quoique le tort ou le droit qu'on peut avoir dans des controverses de cette espece ne soient pas de nature à humilier ou à glorifier les contendans, je ne puis qu'être bien sincérement fâché que ma défense se soit dirigée contre un homme si recommandable. Mais en défendant mon systême d'institution latine, je rends volontiers justice à la sagesse, aux lumieres, au zele & à toutes les précieuses qualités du littérateur qui s'est trouvé un moment avec moi dans une arène peu redoutable & peu sanglante pour tous les deux. J'avoue qu'il y a des hommes en faveur desquels on étoufferoit volontiers la sensibilité d'auteur; mais outre qu'on ne les connoît pas toujours sous un point de vue assez développé pour opérer de tels sacrifices, l'état

habituel de guerre où se trouve un pauvre périoditte, ne lui laisse guere le loisir de délibérer; les attaques diverses qu'il essuie sans relâche *sous le regne d'une impérieuse nouveauté, le mettent dans la dure nécessité d'être toujours alerte & quelquefois un peu vif dans sa défense :*

Res dura, at regni novitas me talia cogit
Moliri, & latè fines custode tueri. En.

Avis pour le Carnaval.

Les plaisirs sont les fleurs que notre divin Maître,
Dans les ronces du monde autour de nous fait naître,
Chacune a sa saison & par des soins prudens
On peut en conserver dans l'hiver de nos ans.
Mais s'il faut les cueillir, c'est d'une main légere;
On flétrit aisément leur beauté passagere.
N'offrez pas à vos sens de mollesse accablés,
Tous les parfums de Flore à la fois exhalés.
Il ne faut point tout voir, tout sentir, tout entendre;
Quittons les jeux, les ris pour savoir les reprendre.
Le travail est souvent le pere du plaisir:
Je plains l'homme accablé du poids de son loisir.
Le bonheur est un bien que nous vend la nature;
Il n'est point ici bas de moisson sans culture;
Tout veut des soins, sans doute & tout est acheté.

La *Mode* est le mot de la derniere Enigme.

LOGOGRIPHE.

JE suis native de la Grece ;
Sans être Reine ni princesse
Je regne en beaucoup de païs :
J'ai cent mille sujets en France ;
Mais c'est notamment dans Paris
Que l'on révere ma puissance.

De nos jours un auteur fameux
A voulu par des vers pompeux
Abolir mon nom & ma mémoire :
Ses efforts n'ont pas réussi ;
J'ai toujours grand nombre d'amis ;
Abbés & Robins,
Financiers, médecins,
Tous à l'envi célébrent ma gloire.

Des dix pieds qui forment mon nom ;
Lecteur, fais la dissection ;
Tu verras le mont qui d'Alcide
Renferme les os précieux ;
Le lieu d'exile du triste Ovide ;
Un statuaire très-fameux.

Arca, tibi nusquam Pandoræ capsula certet ;
Corporis hæc morbos intulit, ipsa levas.

☞ *Le petit traité sur* l'architecture du corps humain *dont il est parlé dans le dernier Journal, vient d'être réimprimé à Malines chez Hanicq.*

NOUVELLES

NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (*le* 10 *Janvier.*) La retraite du grand interprete de la Porte, Michalaki Drago Sutzo, aïant laissé ce poste vacant, la Porte y a placé le prince Alexandre Mauro Cordato, petit-fils du célébre prince Alexandre Mauro Cordato, qui en son tems, remplit la même charge, dans laquelle il n'acquit pas moins de réputation que dans le poste de ministre plénipotentiaire de la Sublime-Porte à la cour de Vienne. La Porte vient de l'honorer en même tems du titre de secretaire d'état, par un *Bacatte*, ou diplome impérial. Quelques-uns de ses prédécesseurs avoient joui à la vérité du même honneur; mais il est encore sans exemple, que S. H. ait signé de sa propre main un tel diplome. Le Drogman de la Porte actuel est le premier, à qui elle ait daigné l'accorder & même de son propre mouvement.

Le ministere ottoman fait tout ce qui lui est possible pour éviter les dangers d'une guerre, qui, à en juger par toutes les apparences, ne pourroit que lui être funeste. Mais malheureusement pour la Porte, à mesure qu'elle fait des sacrifices, on lui en demande de nouveaux; &, selon le cours ordinai-

re des affaires dans la politique, une concession de sa part semble donner le droit de lui en imposer une autre. Sahib-Guerai exige aujourd'hui, à ce que l'on apprend, la cession d'Oczakow & du territoire circonvoisin, comme aïant appartenu ci-devant à la Crimée. Le motif de sa prétention est la sûreté de sa domination; mais l'on apperçoit aisément, que cette nouvelle possession seroit à la bienséance de ses alliés, bien plus encore qu'à la sienne, sur-tout s'il est vrai, comme il y a tout lieu de le croire, que la Russie tiendra dorénavant un nombre de ses troupes en garnison fixe dans les places de la presqu'isle de Crimée. Il en coûteroit beaucoup à S. H. de renoncer à une place, par la cession de laquelle elle perdroit absolument toute connexion avec ses anciens feudataires.

Les forces de terre de la Russie sont portées de façon, qu'elle peut en très-peu de tems faire entrer plus de cent mille hommes sur les terres de la domination ottomane; &, selon des rapports dignes de foi, elle a dans le port de Cherson sur la Mer-noire trois vaisseaux de ligne nouvellement construits & prêts à être emploïés: la construction de six autres y est fort avancée; & l'on compte de plus dans le même département treize frégates de guerre & dix dans celui d'Azoff; de sorte que la marine russe sur la Mer-noire est égale aujourd'hui à toutes les forces navales de l'empire ottoman, si elle ne les surpasse.

RUSSIE.

PETERSBOURG (*le* 15 *Janvier.*) Les bruits & les préparatifs de guerre se soutiennent. —— L'Impératrice vient d'établir, sur les frontieres de la Turquie, une poste réglée, qui va à Bender, Constantinople & dans les autres provinces de l'empire ottoman.

On apprend de Constantinople que l'infortuné Ypsilanti, ancien hospodar de Valachie, dont les fils s'étoient réfugiés à Vienne, a été étranglé dans son exil de Rhodes, malgré la somme immense qu'il avoit prêtée à la Porte. Ses deux fils ont été mis aux fers.

POLOGNE.

VARSOVIE (*le* 20 *Janvier.*) Mr. de Beust, conseiller-privé au service de l'Electeur de Saxe, qui avoit été appellé par le Roi pour faire dans ce roïaume des recherches minérales, vient de découvrir dans le palatinat de Cracovie une source de sel assez abondante. Cet habile naturaliste se propose de faire procéder, le printems prochain, à l'exécution d'un plan qu'il a présenté à S. M. pour la fabrication du sel. On se promet en Pologne un bon succès de cette découverte.

Il y a eu encore aujourd'hui un duel à une lieue de cette ville, près de Wola entre deux officiers, l'un de cette république, & l'autre russe:

celui-ci est resté sur la place & l'autre a été blessé mortellement. Leur dispute avoit pris naissance au jeu.

ESPAGNE.

MADRID (*le* 30 *Janvier.*) Il vient de s'ouvrir en cette capitale par ordre du Roi un nouvel emprunt de 180 millions de réaux de Vellon; & le décret, signé à ce sujet par Sa Majesté à Aranjuez le 17 Décembre, a été publié ces jours-ci. L'emprunt est en rentes-viageres à huit pour cent sur une tête & à 7 pour-cent sur deux têtes, & en rentes rachetables à trois pour-cent d'intérêt, sous hypotheque des revenus du tabac d'Europe & de l'Inde. Outre la faculté de fournir les fonds en billets roïaux au lieu d'especes, les prêteurs ont encore l'avantage de pouvoir donner le tiers de la somme, pour laquelle ils s'intéresseront à l'emprunt, en créances contractées sous le regne de Philippe V, avantage, qui est même assuré aux étrangers par l'art. V du décret.

L'assemblée générale de la banque nationale de St. Charles se tint le 20 Décembre, en présence de 85 actionnaires, chez S. Exc. D. Manuel Ventura de Figueroa, gouverneur du conseil & patriarche élu des Indes, qui présida à cette assemblée. D. Fr. Cabarrus y assista comme autorisé de S. M. à recevoir les souscriptions, non-seulement de ceux en faveur de qui cette banque fut établie, mais aussi des étrangers auxquels Sa Majesté permet

met d'y prendre part, afin qu'ils jouiſſent du bénéfice de ſon commerce & de celui de pluſieurs de ſes vaſſaux, quand bien même ce ſeroit après le tems fixé par les ſtatuts de cette banque, où les fonds en devroient être complets. Cette aſſemblée pleine de reconnoiſſance envers le Roi, & deſirant concourir de ſon côté à accélérer la perfection de cet établiſſement & mériter une protection ſi diſtinguée de la part de S. M, procéda ſur le champ à la nomination des directeurs qui furent élus unanimement; ſavoir, S. Exc. le comte de Altamira de Aſtorga, & D. Grégoire Joyes. M^r. le marquis de Mallana, & D. Jean B. Roſſi. D. Joſeph del Toro, & D. Pierre Bernard Caſamayor.

Les travaux de l'armée eſpagnole devant Gibraltar ſe ſont continués depuis le 27 Décembre dernier juſqu'au 6 de ce mois avec la même activité que par le paſſé. Les ſappeurs de divers piquets d'infanterie qui ſe relevoient alternativement, revêtirent l'extérieur de la redoute à la tête de la nouvelle tranchée, de deux ſauciſſons, la couronnerent de ſacs à terre, & éleverent ſa banquette à 4 pieds de parapet. Ils prolongerent la traverſe haute pour qu'elle puiſſe flanquer l'entrée de la redoute, & y formerent une autre banquette. Ils ont ouvert une autre tranchée depuis la herſe de la derniere juſqu'au bout des canaux ou boïaux de communication, faiſant une longueur de 4 toiſes. Ils ont formé une rampe à la batterie dite des Arbres, & ont diminué la roideur de celle de l'ancienne parallele. Les charpentiers & autres travailleurs n'ont pas été moins actifs dans le retranchement de la montagne, où l'on a porté une très-grande quantité de matériaux pour former les blindages, des madriers, des ſacs

à terre & autres ustensiles; de maniere que malgré la grande quantité de pierres que les ennemis jettoient du haut de la montagne, & le feu de leur mousqueterie de la batterie du Miroir, nos gens n'ont pas laissé de placer dans ce retranchement une très-grande partie de leurs matériaux, d'y faire un parapet bien solide & d'en couvrir une partie avec les dits sacs de terre. Le dommage que l'ennemi nous a causé consiste en 5 soldats tués & 27 blessés. Il s'en trouve un nombre d'autres dont les blessures sont si légeres qu'ils n'ont pas voulu aller à l'hopital. Les Anglois ont aussi continué à réparer les dommages que notre feu a causés à leurs batteries & ouvrages, & particulierement à la batterie du nouveau Miroir. Ils emploïerent tous les moïens possibles, mais avec peu de succès, pour découvrir nos travailleurs emploïés dans la montagne, & leur nuire de toute maniere. Ils se mirent à contreminer pour détruire ce poste, & les morceaux de rocher qu'ils faisoient sauter alloient jusqu'à nos retranchemens. Ils travaillerent à réparer leurs ruines dans le fossé de la porte de terre & à renforcer les épaulemens de la batterie appellée du Salut. Ils ont de plus commencé un nouvel ouvrage près le chemin du Pic, jusques presque à la batterie de l'Est, & dans toute cette partie ainsi que dans le nouveau chemin de communication au caveau des petits escaliers, ils ne cessent de miner. Du côté de la muraille dite de Charles V, ils se disposent à construire des maisons de bois; finalement ils ont ouvert une sixieme sortie en face de notre camp dans le caveau de la batterie de l'escarpe des petits escaliers, augmentant avec une prudence judicieuse le long de cette cavité à proportion de ses embouchures, jusqu'à 120 toises. Le 4 après midi, D. Barcelo disposa une attaque qu'il chargea D. Pablo Estapar d'exécuter avec ses bombardes & ses chaloupes-canonnieres. A quatre heures quinze minutes elles commencerent leur feu qui dura jusqu'à ce que toutes leurs munitions furent usées. Le général du blocus

Don Barcelo, & le capitaine-général duc de Crillon, étant ensemble dans une felouque, furent témoins de cette vigoureuse attaque, à laquelle toutes les batteries de la place répondirent avec une activité extraordinaire, & nous tuerent cinq hommes, en blesserent 2, & mirent une de nos chaloupes-canonnieres hors d'état de combattre, quoiqu'elle ne fût remorquée jusqu'à la plage d'Algésire, que lorsque les autres se retirerent. La nuit suivante les Anglois firent jouer inutilement leurs batteries de canons & de mortiers tellement chargés qu'ils portoient jusqu'à notre camp, sans nous causer aucun dommage.

CADIX (*le* 14 *Janvier.*) Hier on alloit faire embarquer les troupes espagnoles, lorsqu'il vint un ordre de la cour de suspendre cet embarquement jusqu'à la veille du départ de la flotte, afin que les troupes ne consument pas les vivres qui sont à bord des vaisseaux; cet ordre est fort sage, parce qu'à vue d'œil les troupes auroient resté 10 ou 12 jours en rade; malgré la prévoïance & l'activité de M^r. le comte d'Estaing, il faudra encore ce tems-là pour armer & approvisionner la flotte, les vivres venus de Toulon, de toutes nos provinces voisines & même des côtes de Barbarie n'étant pas encore suffisans pour completter ce que la flotte pourroit emporter. Nous attendons donc de nouveaux approvisionnemens & sur-tout de l'eau; & ce ne seront pas les munitions navales de guerre, ni à proprement parler le radoub des vaisseaux qui retarderont le départ de cet immense armement.

PORTUGAL.

LISBONNE (*le 25 Janvier.*) L'Infant Don Juan qui a la petite vérole semble avoir passé les dangers de cette maladie, & donne les plus heureuses espérances d'un prompt rétablissement.

Le 11 du courant, se fit dans l'église du couvent de St. François de Paul de cette ville, la translation des os de Dona Maria Victoria Reine de Portugal au mausolée qui avoit été préparé à cet effet. Le matin l'office des morts fut chanté par la musique de la patriarchale, où officia S. Emi. le cardinal patriarche qui célébra ensuite la Messe pontificalement. Le R. P. Antoine Forjas Hermite de l'Ordre de St. Augustin prononça l'oraison funébre. Le soir, après les Vêpres & Nocturnes des trépassés où S. Emi. officia pareillement, on plaça le cercueil qui contenoit les dépôts roiaux dans le dit mausolée érigé du côté que se lit l'Evangile, en présence de Leurs Excellences le duc de Cadaval, le marquis de Niza, des comtes de Soucre, de St. Laurent, de Villaverde, de Cunha & de Pombeyro, & Martin de Mello secretaire d'état, qui fit l'acte d'inhumation qui fut signé par les susdits seigneurs. Plusieurs personnes de distinction assisterent aussi à ces cérémonies funébres. Quatre régimens d'infanterie formés en haie le long du couvent, firent plusieurs décharges de leur mousqueterie.

SUEDE.

STOCKHOLM (*le 25 Janvier.*) Le dernier courier, arrivé de Versailles, a apporté quelques présens magnifiques à S. M. la Reine, ainsi qu'une aigrette de diamans pour le duc de Smaland. Mde. la duchesse de Sudermanie, qui a tenu le jeune Prince sur les fonts de Baptême pour la Reine de France, vient d'en recevoir le portrait, richement garni de brillans.

DANNEMARCK.

COPPENHAGUE (*le 30 Janvier.*) Mr. Éden, ministre-plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en cette cour, a eu son audience de congé : le même jour, Mr. Elliot, qui doit le remplacer, a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté ses lettres de créance.

Le Roi aïant appris avec déplaisir, que le luxe qui regne actuellement dans ses Etats, exige des dépenses, auxquelles ses sujets ne sauroient suffire, sans se ruiner, a fait publier, le 20 de ce mois, une ordonnance pour en arrêter les progrès. Elle porte en substance :

« Il est défendu à tous les sujets en général, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, de porter de l'or ou de l'argent : Sa Majesté en excepte les tabatieres, épées, boucles, montres, étuits, de même que les petits ustensiles de table, ainsi que les bagues, pendans-d'oreilles, colliers & pareils ornemens pour les femmes. Ceux qui se sont ser-

vis

vis jusqu'ici de plats d'argent pourront en garder 3 & une caffetiere &c. Les coureurs & chasseurs auront le privilege de porter de l'argent sur leurs habits, il sera en même tems permis aux païsans de suivre leur ancienne mode d'orner leurs chapeaux ou habits de quelques pieces de ce métal. Sa Majesté veut que tout or ou argent travaillé qu'on voudra importer dans le roïaume, soit confisqué sur les frontieres : les voïageurs auront la liberté de suivre la mode de leur païs. Ceux qui sont attachés à la cour pourront seuls paroître avec des habits brodés ou galonnés ; les uniformes des militaires resteront tels qu'ils ont été jusqu'ici. Le Roi permet néanmoins à ceux qui ont des habits chamarrés, &c, d'en faire usage jusqu'au 1 Janvier 1786. Mais Sa Majesté défend à tous ses sujets de se faire broder des housses &c, après le commencement du mois de Février 1783.

Les broderies en soie seront toujours permises, pourvu qu'elles soient faites dans le roïaume, tous les ouvrages de cette nature seront marqués aux armes du Roi, pour qu'on soit sûr qu'ils ne viennent pas de l'étranger. Dès le 1 Janvier 1784, il sera défendu de porter du brocard, des pierreries, des perles, des plumets, des panachets, des dentelles, des points & autres colifichets pareils qu'on ne fait pas dans ce païs. Il est défendu dès à présent de faire dorer, ou argenter les ustensiles, qui n'exigent pas absolument cette dépense. Les hommes ne pourront faire mettre sur leurs habits que des boutons de drap, de soie, ou de poil de chameau ; les païsans seuls auront la liberté d'en porter de métal.

Les vêtemens de soie & de velours ne seront permis que jusqu'au 1 Janvier 1786. S. M. en excepte les bas & la doublure de soie manufacturée dans ses Etats. L'usage du velours sera interdit sans aucune exception. Il est défendu en même tems de porter des fourures tirées des païs étrangers. A commencer de la date ci-dessus, ceux qui portent la livrée auront seuls le droit de porter des bourses aux

cheveux &c. Les garnitures pour les robes de femmes ne pourront pas excéder le prix de 16 écus. L'usage des fleurs faites en Italie &c, est défendu. Le prix d'une coëffe de servante ne devra pas coûter plus d'un écu & demi. Toutes les fois qu'un domestique s'avisera de se faire coëffer par un perruquier, il païera 4 écus d'amende. Personne ne pourra faire mettre à l'avenir des rideaux de soie aux bois de lits, ou aux fenêtres de sa maison. Notre Souverain vient de renouveller à cette occasion les ordonnances qui défendent l'importation de toutes sortes de meubles, tapis, carrosses, harnois, montres, pendules, porcelaine, faïance & verres qui viendront de l'étranger. Quant aux glaces de miroir, on sera libre de les faire venir d'ailleurs.

Il ne sera permis à qui que ce soit d'avoir à midi plus de 8 plats sur sa table, six devront suffire pour le souper. L'importation des confitures étant absolument interdite, personne pourra se faire servir plus de 4 assiettes pour le dessert, & il faudra se contenter de deux pour le soir. On ne laissera entrer dans le roïaume que les vins de France, de Malaga & de Madere. L'importation de toute autre liqueur, biére &c, sera défendue. Le Roi permet deux plats & deux assiettes de plus pour les repas qui se donnent à l'occasion des nôces. Comme Sa Majesté ne doute point que ses sujets ne soient convaincus de l'utilité de cette ordonnance, elle ne statue aucune peine pour les contrevenans, se bornant simplement à enjoindre aux pasteurs, de faire, deux fois par an, lecture du présent ordre, dans leurs eglises respectives. »

ITALIE.

ROME (*le* 30 *Janvier.*) Le St. Pere toujours occupé du bien général de ses sujets s'empresse à faire ensemencer les terres de la campagne de Rome, soit au tiers ou au quart,

ſelon leur capacité. S. S. enverra des commiſſaires pour prendre inſpection de ces terres, lui en faire le rapport & veiller à l'exécution d'un ſi louable projet.

Dans le conſiſtoire ſecret que le Saint-Pere a tenu le 6 de ce mois, après avoir préconiſé pluſieurs évêques, S. S. fit un diſcours par lequel elle annonça avoir créé cardinal Joſeph Capece Zurlo nouvel archevêque de Naples. Le même après-midi il fut préſenté par S. Em. Mgr. Palavicini, ſecretaire d'état, au Pontife, qui lui donna le bonnet de cardinal avec les formalités accoutumées. Le 19 S. S. tint un conſiſtoire public au Vatican pour lui donner le chapeau.

Le bruit court que, dans le conſiſtoire qui aura lieu le mois prochain, Sa Sainteté décorera de la pourpre D. Amanzio Lepri.

On vient d'apprendre que l'Impératrice de Toutes les Ruſſies a fait parvenir à Mgr. Garampi, nonce apoſtolique à Vienne, de même qu'à Mgr. Archetti à Varſovie, les raiſons qui ont déterminé Sa Majeſté à conſerver, dans ſes Etats, la Compagnie de Jeſus. Ces miniſtres ſont chargés d'en informer le ſouverain Pontife. Cependant il ſe confirme que S. M. Impériale a écrit, ſur le même objet, au St. Pere, ainſi qu'à d'autres Puiſſances catholiques.

Dans les excavations qui ſe continuent par l'ordre de S. S. à Otricoli, on a trouvé une ſtatue en robe & auprès un piédeſtal avec l'inſcription de *Seſto Cluvio Martino*

avec ſon frere *Marco Creſolio Saturnino*, reſtaurateur du temple du Dieu *Terme Jemali*, de l'ancienne ville d'Ocrea.

NAPLES (*le* 25 *Janvier.*) Le 12, jour anniverſaire de la naiſſance du Roi, il y eut grand *gala* à la cour. Le duc de Chartres eut l'honneur de rendre, à cette occaſion, ſes reſpects au Monarque & de dîner en public avec Leurs Majeſtés. S. A. S. eſt partie le 13 pour Rome. La cour a fait expédier le 6 un courier à notre ambaſſadeur à Pétersbourg. On apprend que les dépêches dont il eſt porteur, ſont relatives à la réſolution priſe par notre cour, d'accéder au traité de la neutralité-armée que le dit miniſtre ſera chargé de ſigner. Douze vaiſſeaux de ligne vont entrer en mer au plutôt, pour protéger notre commerce.

Monſieur Serrao, auteur du livre intitulé: *De præclaris Catechiſtis*, & qui ſe trouve maintenant à Rome, pour y être conſacré évêque de Potenza, trouve toujours de grandes difficultés à raiſon de ſon attachement à un parti oppoſé aux déciſions de l'Egliſe, & pour avoir exalté au-deſſus de tous les catéchiſmes poſſibles celui d'un homme qui confond les ſcandales du cimetiere de St. Médard avec les miracles de l'Egliſe catholique. (a)

TURIN (*le* 1 *Février.*) Le Roi toujours

(a) voïez le Journal du 1 Novembre 1782 p. 328.

jours attentif à tout ce qui peut intéresser le bien-être de ses peuples, s'est déterminé, vu la disette actuelle des grains, à rendre une ordonnance, par laquelle il est prescrit à tous les propriétaires & fermiers de terres dont la récolte a été bonne, de faire porter du bled au marché, sur l'injonction qui leur en sera faite, pour l'y vendre au prix courant. Tous les gouverneurs, commandans &c, sont autorisés à faire enlever les grains que la cupidité entasse, & à les faire vendre au prix courant aux hopitaux, aux pauvres & aux communautés; & les ecclésiastiques sont invités à se livrer à tout ce que l'esprit de charité doit leur inspirer en ces fâcheuses circonstances.

ALLEMAGNE.

VIENNE (*le* 31 *Janvier.*) Il vient de paroître une ordonnance impériale qui abolit entierement ce qui restoit encore de l'ancienne servitude, dans quelques endroits de l'Autriche; elle porte en substance:

I. Il sera libre à tous les sujets de se marier, pourvû qu'ils en aient demandé la permission à leurs seigneurs respectifs, qui la leur accorderont toujours *gratis*.

II. Tout habitant sera le maître de quitter la seigneurie, où il est né, pour aller s'établir dans quelque autre province de l'Autriche; ceux qui voudront s'expatrier de la sorte, seront néanmoins obligés de se munir d'un dimissoire qui ne leur sera jamais refusé, mais avant de partir, ils devront mettre quelqu'un à leur place, afin que les champs ne soient pas privés de cultivateurs.

III. Ces lettres dimissoriales ne coûteront que deux florins, même dans les districts, où quelque coûtume établie en exigeroit davantage, quant aux provinces où l'on en païoit moins ou rien du tout; il faudra s'en tenir à l'usage reçu.

IV. Chacun pourra apprendre l'art ou le métier qu'il jugera à propos.

V. Comme il ne s'agit ici que d'affranchir les personnes, il est démontré que les droits attachés aux fonds, resteront sur l'ancien pied.

Cet affranchissement n'exempte point les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Seigneurs-fonciers &c.

Le 13 de ce mois, il a été publié à Presbourg une ordonnance, dont voici la substance.

I. Il est défendu très-expressément à un chacun de favoriser la désertion du soldat, en le recevant dans les maisons pour s'y cacher, en achetant ses armes, son uniforme, ou en lui procurant d'autres habits, de l'argent, &c.

II. Les sujets qui contreviendront à cet ordre suprême, ceux qui étant informés de quelque désertion préméditée, auront négligé d'en prévenir aussitôt le commandant, de même que toute personne, soit bourgeois, païsan ou domestique, convaincue d'avoir pu faire arrêter un déserteur, si elle avoit voulu, seront obligés de dédommager le gouvernement de cette perte & devront s'attendre à être condamnés en outre pour 10 ans aux travaux publics: quant aux femmes, elles seront reléguées à Temeswar pour le même nombre d'années; les autres qui seroient d'une condition plus relevée, païeront 1000 florins d'amende au trésor roïal, en cas de contravention.

III. Celui qui aïant découvert un pareil déserteur, aura pu le livrer dans les mains du juge de l'endroit, ou de quelque commandant militaire, obtiendra sur le champ 24 florins de chaque fantassin & 40 d'un cavalier, qu'il

aura fait arrêter avec son cheval. Il sera païé en outre 12 florins au dénonciateur de ceux qui auront contribué, de quelque maniere que ce soit, à l'évasion du soldat. S. M. défend à tout fidele sujet & principalement aux cabaretiers de faire crédit aux soldats, ou de leur prêter de l'argent.

Sa Majesté voulant faciliter aux étrangers l'exportation du cuivre de ses Etats, vient d'en établir à Fiume un entrepôt semblable à celui de Trieste. —— S. M. vient d'abolir le privilege exclusif, accordé à l'intrepôt général, établi à Vienne pour le fer & l'acier, tirés des manufactures de ses Etats: il sera libre à l'avenir aux commerçans des païs héréditaires, comme à ceux de la capitale, de former de pareils magasins par-tout où ils le jugeront à propos.

On prétend que l'Empereur a déclaré à la Porte, qu'il exigeoit pour tous ses sujets en général, la navigation libre sur le Danube, la Mer-noire & l'Archipel, & S. M. veut en outre, que le Grand-Seigneur accorde une indépendance illimitée à tous les petits Princes qui ont relevé jusqu'ici de Sa Hautesse.

On a acheté en Autriche & en Hongrie, une quantité considérable de vinaigre; on a jugé nécessaire d'ordonner aux soldats de ne boire de l'eau qu'après l'avoir mêlée avec cette liqueur. On parle d'une alliance entre l'Empereur & le Roi de Prusse; on prétend même que les ordres ont été envoïés tant en Bohême qu'en Silesie, lorsque les régimens prussiens y passeront, de les pourvoir pour leur argent, des vivres &c, dont ils auront

auront besoin ; & l'on assure que ces troupes auxiliaires monteront à 40 mille hommes. Des lettres de Berlin contredisent ces nouvelles.

Par le démembrement de son vaste diocese *, l'archevêque de Salzbourg ne perd pas seulement plusieurs droits utiles, mais surtout un droit honorifique des plus extraordinaires. Les suffragans qu'il nommoit, prenoient leurs bulles de lui (a). Sa Majesté

* Dern. I. p. 279.

(a) Ce privilege singulier & unique étonna beaucoup les Peres du Concile de Trente ; & sans l'explication favorable qu'en donna le cardinal Simonetta, il eût été dès-lors abrogé. Voici comme en parle Benoit XIV. *De synodo diœcesanâ* Lib. 13. n. 4. « *Salisburgensis etiam archiepiscopalis ecclesia privilegio condecoratur singulari, planèque digno, quòd in prima relatione status ecclesiæ, ab unoquoque archiepiscopo facienda, memoretur; idque in eo situm est, ut quatuor cathedralibus per Germaniam ecclesiis, nimirùm Gurgensi, Chimensi, Seccoviensi, & Lavantinæ, quotiescumque illas vacare contigerit, episcopos ipse constituat. Jus istud, quod archiepiscopus salisburgensis in prædictarum ecclesiarum collatione exercet, in medium adduxit episcopus guadicensis, cùm in Concilio Tridentino ageretur de illius Canonis promulgatione, quo statuitur, eos esse veros episcopos, quos Romanus Pontifex in partem sollicitudinis elegerit; ajebat enim, archiepiscopum salisburgensem quatuor hosce episcopos creare, absque eo quòd Romani Pontificis auctoritas ea in re interveniat; ideòque Canonis verba reformanda censebat. Verùm, cùm cardinalis Simonetta, ad hujusmodi objectum comiter respondisset, id fieri quidem ab archiepiscopo salisburgensi, sed ex Sedis Apostolicæ privile-*

veut qu'ils les prennent dorénavant comme les autres évêques du Pape, seul Chef de l'Eglise catholique. Il y a des gens qui attribuent ces mortifications à certains articles de l'instruction pastorale dont les gazettes de Hollande & autres ont fait de si grands éloges, & qu'on assure avoir déplu à des personnes d'une autorité plus grave.

PRAGUE (*le* 1 *Février.*) La grande quantité de neige qui est tombée depuis 15 à 16 jours dans quelques villages de ce roïaume, a forcé les habitans de les abandonner; on a vu, à Prszechowitz, le curé & ses deux vicaires demander du secours à grands cris par les lucarnes de leur presbitere; & ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à les en retirer.

On a découvert à Tœplitz une belle carriere de Jaspe; la veine se divise en deux especes, l'une d'un gris obscure avec des taches vertes encore plus obscures, l'autre d'un verd léger, pointillé d'un jaune pâle. Toutes les deux sont susceptibles du plus beau poli; on en tire des morceaux d'un à deux pieds de diametre, & d'autres plus petits en quantité.

MUNICH (*le* 31 *Janvier.*) L'Electeur Palatin de Baviere est parfaitement rétabli

---

gio, valdè reclamatum est a Patribus adversus orationem episcopi; nec antè quieverunt, quàm is aequiori sermone, quæ dixerat, explicaverit. »

de sa derniere indisposition ; &, pour témoigner aux médecins sa satisfaction de leurs soins, Son Alt. El. a fait à M^r. Harrer, son premier médecin, une gratification de 50 louis-d'or, à M^r. de Winter, son médecin ordinaire, de 25 louis-d'or, & aux autres médecins, qui ont assisté aux consultations, de 30 ducats. Le 19 les commandeurs de la nouvelle langue anglo-bavaroise de la religion de Malte ont fait leur profession solemnelle entre les mains du baron de Flachslanden, grand-croix & ministre-plénipotentiaire de l'Ordre.

BERLIN (*le* 10 *Février.*) Le Roi, voulant favoriser les fabriques & manufactures de ses Etats, a défendu l'importation, dans la partie d'en-deça du Weser, de toutes sortes de rubans de fabriques étrangeres, de soie, de laine, de coton ou de fil, de vinaigres de biére, de caisses de fer blanc, de vans, de souricieres, de bouchons, d'ouvrages de vannier, de pelles, amidon, poudre à cheveux, boucles, boutons de chemises, anneaux, chaînes de montres d'acier, plats, assiettes d'étain, gants de peau, de soie, de coton, &c, ainsi que dans les autres parties de l'Etat, excepté la Prusse & la Siléfie, l'introduction de la cire verte & du savon de l'étranger. Sa Majesté a assis, en même tems, 50 pour 100 d'impôts sur le poids de métal, sur les agrémens de soie, sur ceux de moitié fil & moitié soie, sur les éventails, sur les manchons de plumes, sur les gants de peau du Dannemarck, sur les

aiguilles à coudre, sur les moulins à caffé, &c, & 25 pour cent sur la cire à cacheter.

Rien n'est plus faux que les bruits qu'on a fait courir de l'envoi d'un prétendu courier prussien à Vienne, dont les dépêches avoient tellement satisfait l'Empereur, qu'il lui avoit fait présent de 200 ducats. Nous pouvons assurer avec la même certitude, qu'il n'a jamais été question d'un voïage que le Prince Henri de Prusse devoit faire à Vienne, moins encore d'un corps de troupes destiné contre les Turcs; ainsi que l'ont annoncé quelques feuilles publiques.

Fin du traité de neutralité, concernant la république de Geneve.

III. Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Geneve, soit dans un lieu tiers, pour y décider les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la république; &, dans le cas où il seroit indispensable d'y envoïer des troupes, le territoire de Geneve seroit réputé neutre, & aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres. Au contraire les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la république, avec la même harmonie, que si la plus profonde paix regnoit entre leurs Souverains.

IV. Dans le cas d'une guerre entre deux des Puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer, que la seule présence de leurs plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Geneve, les trois Puissances y en feroient passer chacune de leur côté; & il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la république avec la même impartialité & le même concert

cert que si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs Souverains respectifs.

V. La ville & le territoire de Geneve seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calme & tranquille, deux ou les trois Puissances garantes auroient guerre entre-elles & entretiendroient des troupes dans son voisinage. Aucune de ces Puissances ne pourra dans ce cas exiger de la république que les devoirs & offices contenus aux traités réservés dans l'acte de garantie.

La présente convention est déclarée perpétuelle & irrévocable.

Fait & arrêté à Geneve le 12 Novembre 1782.

(L. S.) (*Signé*) Le comte de la Marmora.
(L. S.) Le marquis de Jaucourt.
(L. S.) Steiguer.
(L. S.) de Watteville de Belp.

Lettre annexe.

L'article II du traité de neutralité aïant réglé « que, lorsque deux des Puissances garantes » seroient en guerre & qu'on ne feroit marcher » que les troupes de la troisieme pour rétablir » & maintenir la tranquillité dans Geneve, les » deux premieres païeroient chacune un tiers » des fraix »; Sa Majesté Sarde & Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent par les présentes lettres annexes, qui auront la même force que si elles étoient insérées dans le dit traité, que, dans le cas ci-dessus énoncé, si l'une ou l'autre des deux couronnes se trouvoit seule chargée d'envoïer ses troupes à Geneve, leur solde ne pourroit être exigée, pour le contingent de la république de Berne, que du moment de leur arrivée sur le territoire de Geneve, sur le pied où cette république païe ses propres milices, & pour le nombre de troupes, qui seroit reconnu être suffisant pour exercer le droit de garantie, sans que sous quelque prétexte que ce soit on puisse la charger d'aucuns autres fraix. Déclarent au surplus S. M. Sarde, & S. M. Très-Chrétienne, que, dans le cas où les troupes de la république de Berne seroient seules emploïées

à Geneve, elles entendent ne païer chacune leur contingent, relativement à la dépense de ces troupes, que du moment de leur arrivée sur le territoire de cette ville, & sur le pied ordinaire fixé par la république de Berne, pour le païement de ces milices, lorsqu'elles sont en campagnes.

Fait & arrêté à Geneve le 12 Novembre 1782.

(*Signé comme ci-dessus*)

ANGLETERRE.

LONDRES (*le 10 Février.*) Les ratifications des préliminaires ont été échangées à Paris entre les ministres de France, d'Espagne & d'Angleterre. On se flatte que la conclusion du traité de paix générale ne sera point retardée par les conditions en agitation entre les cours de Londres & de la Haye. Le ministre des Etats-généraux arrivé ici depuis peu de jours, a eu plusieurs entretiens avec le comte de Shelburne & le lord Grantham : si l'Angleterre consent à restituer le port de Trinquemale à L. H. P, elle retiendra, dit-on, Negapatnam sur la côte de Coromandel. On croit que ce point ne tardera pas à être décidé : pour celui de l'indemnité il n'en est plus question. La cessation des hostilités a eu lieu dès le premier de ce mois dans les Mers du Nord & dans les Mers voisines; tous nos vaisseaux de guerre & armateurs sont rentrés. Le Roi, par une ordonnance, a fait discontinuer les primes & récompenses aux marins & autres qui s'engageroient sur la flotte roïale, & les levées pour

les différens régimens ſont ſupprimées. Le commerce & les manufactures commencent à reprendre leur activité ; & on ne s'occupe plus que des moïens de profiter des avantages que procurera la conciliation générale.

La retraite du vicomte Keppel, premier commiſſaire de l'amirauté, a été publiquement annoncée à la cour le 28 du mois dernier ; & l'amiral Sir Robert Harland, s'étant retiré en même tems, la nouvelle commiſſion que le Roi a nommée ce jour-là, eſt compoſée de l'amiral vicomte Howe, de l'amiral Hugues Pigot, de Mrs. Charles Brett, Richard Hopkins, Jean-Jefferies Pratt, Jean Aubrey, & du capitaine Jean Levefon Gower. Le 29, mylord Howe prêta ſerment en ſa nouvelle qualité ; & le lord Keppel parut en même tems pour la derniere fois en cour, afin de communiquer au Roi quelques dépêches reçues des Indes-occidentales.

Le 31 Janvier, une députation du corps des marchands trafiquant en Canada, remirent au lord comte de Shelburne, ſecretaire d'état, un mémoire dans lequel ils repréſentent que, par l'article des préliminaires de paix avec les quatorze Etats-unis, les limites entre ces Etats & le Canada ſont tellement poſées que la traite des fourrures avec les Indiens ne pourra ſe faire, par les habitans de cette province angloiſe, ſans une permiſſion expreſſe des commandans des forts des Etats-unis ſur les bancs du lac, ce qui l'anéantira d'abord.

Hier, 3 Février, Mr. Minchin, membre

des communes, leur déclara qu'il remarquoit dans les préliminaires de la paix, une insouciance vicieuse sur le commerce futur de la Grande-Bretagne. Il dit que, pour y remédier, la chambre devoit s'informer, avant que le traité de paix fût conclu : 1°. du nombre des navires de Gernesey & de Jersey emploïés, depuis 1763 jusqu'à 1777, à la pêche de la Nouvelle-Ecosse : 2°. de la quantité de gomme, importée du Sénégal dans la Grande-Bretagne pendant le même tems : 3°. de celle des esclaves transportés dans cette même période, de l'Afrique à nos diverses colonies: 4°. de celle des fourrures qui ont été exportées du Canada ; & 5°. enfin de celle du bois de campêche que nous avons coupé & commercé, aussi dans le même tems.... Dans cette séance, le lord Newhaven dit qu'il étoit alarmé de quelques paroles de M^r. Fox concernant les préliminaires de la paix, & qu'il desiroit de savoir de la chambre s'il étoit donc vrai qu'on n'y pourroit discuter ces préliminaires que quand ils seroient signés, c'est-à-dire, lorsque toute discussion seroit inutile. A quoi M^r. le secretaire Townshend répondit que, selon l'usage, cela étoit de fait : mais que S. M, & son conseil ne les ratifieroient point sans les avoir bien pesés, bien discutés. M^r. Dolben, répliquant au ministre, dit que le cas de la paix actuellement différoit de celui des paix précédentes & que, puisqu'il s'agissoit de la cession d'une partie considérable des domaines de la nation, la nation en corps devoit examiner, abstraction

faite du Roi, si elle feroit ou ne feroit pas cette cession.

L'ambassadeur de Portugal vient de recevoir, par un courier de sa cour, la nouvelle de la mort de S. M. T. F, la Reine de Portugal (a). Cette Princesse portoit la couronne en vertu de ses propres droits comme héritiere de son pere, mort sans enfans légitimes mâles. Les Portugais ne voulant point que le mariage de l'héritiere du trône avec un Prince étranger, y plaçât une nouvelle famille à l'exclusion de la Maison de Bragance, avoient demandé à Joseph I, qu'il voulût consentir à l'union de sa fille avec son frere D. Pedro. La cour de Rome déterminée par l'importance du motif aïant accordé les dispenses nécessaires, le mariage de l'oncle & de la niéce avoit été conclu. Plusieurs enfans en étoient provenus : l'aîné qui avoit porté le nom de Prince de Beyra du vivant du Roi, prit à sa mort celui de Prince du Bresil, titre attaché en Portugal à l'héritier présomptif de la couronne. La Reine en montant

(a) Il me reste quelque doute sur cette nouvelle. Un périodiste a déja annoncé la mort de cette Princesse, il y a plus d'un mois, à l'occasion des obseques qu'on préparoit à la Reine-Mere, lors de la translation de son corps. Et comme cette cérémonie vient d'avoir lieu, il se peut qu'on ait encore confondu les objets. Il est vrai néanmoins que la Reine-regnante étoit depuis assez longtems incommodée d'un mal qu'on soupçonnoit être une hydropisie de poitrine.

tant sur le trône avoit conféré le titre de Roi à son époux, mais elle avoit retenu le pouvoir souverain entre ses mains. La couronne passe par son décès au Prince du Bresil, mais comme il est encore mineur, les rênes de l'administration restent entre les mains de son pere en qualité de régent. Ce roïaume offre maintenant un rare phénomene politique, deux Rois pere & fils, portent chacun le titre de Roi de Portugal.

Depuis les premieres séances du conseil de guerre pour juger le général Murray, ancien gouverneur de Minorque, sur les chefs d'accusation portés à sa charge par le lieutenant-général Sir William Draper, l'on avoit gardé le silence sur ce procès; il avoit été défendu aux auteurs des feuilles publiques de donner la substance des dépositions. Enfin le 24 Janvier, Sir Charles Gould, juge-avocat, fit rapport au Roi du jugement, qui avoit été rendu : Sa Majesté l'aïant approuvé, le conseil de guerre s'assembla hier, pour la derniere fois & prononça sa décision en présence des deux généraux. Tous les chefs d'accusation furent déclarés frivoles & mal fondés, excepté deux, au sujet desquels Mr. Murray fut reprimandé par le conseil : le premier concerne l'ordre que ce général avoit donné le 15 Octobre 1781, de ne point tirer de canon à son insçu; le second, la vente publique de quelques munitions. Lecture faite de la sentence, le juge-avocat s'adressa au général Sir William Draper & lui dit : „ que „ c'étoit le bon plaisir de la cour qu'il fît

„ des excuſes au général Murray, pour avoir „ inſtitué le préſent procès contre lui „ Sir William obéit, & fit des excuſes en conſéquence. Le juge-avocat requit enſuite Mr. Murray de faire des excuſes au chevalier Draper, " pour avoir bleſſé ſa ſenſibilité „ comme militaire, par ſon procédé envers „ lui durant ſon commandement à Minor- „ que „. L'ancien gouverneur ſe refuſa à cette réquiſition avec véhémence. " Je ſuis, „ dit-il, le défenſeur de mon propre honneur, „ & je laiſſe à tout autre le ſoin de mettre „ également ſon honneur en ſûreté „. Ainſi l'on s'attend à apprendre bientôt la nouvelle d'un duel entre ces deux généraux.

Pour preuve que la marine britannique s'augmente de plus en plus, il paroit par un relevé exact, qui vient d'être fait à l'amirauté, qu'elle conſiſte actuellement en 182 vaiſſeaux de ligne, dont 113 en commiſſion; 23 de 50, dont 18 en commiſſion; 180 frégates, dont 112 en commiſſion; 261 chaloupes, bombardes, brûlots &c, faiſant enſemble un total de 646 navires de différens rangs, indépendamment de ceux qui ſont maintenant en conſtruction & qui doivent être achevés nonobſtant le rétabliſſement de la paix. On apportera auſſi une attention particuliere à ce que la marine ſoit entretenue ſur un pied plus formidable que ci-devant.

La cour a publié, au ſujet de la priſe du vaiſſeau de guerre françois, le Solitaire, dans la gazette de Londres du 1 Février, l'art. ſuivant.

Au bureau de l'amirauté, le 1 Février 1783.

« L'amiral Pigot, commandant en chef des vaisseaux de S. M. à la Barbade & aux îles Sous-le-vent, par sa lettre à Mr. Stephens, datée à la Barbade le 9 Décembre, rapporte, qu'il arriva en cette isle le 21 Novembre avec l'escadre sous son commandement de New-York; & que le contre-amiral Sir Richard Hughes le joignit le 8 Décembre avec les vaisseaux sous ses ordres, accompagné du Solitaire, vaisseau de guerre françois de 64 canons, ainsi qu'avec une petite frégate de 24, pris le 6 à 40 lieues au vent de la Barbade. Le capitaine Collins, du vaisseau du Roi le Ruby (aussi de 64 canons) joignit par sa marche supérieure le Solitaire à environ 12 minutes après une heure de l'après-midi; & l'action dura 48 minutes, lorsque ce dernier amena. Le contre amiral dit, que le feu du Ruby a été de beaucoup supérieur à celui du vaisseau françois, & que l'état des deux navires l'a pleinement prouvé, le Ruby aïant eu seulement deux hommes légérement blessés, avec son mât de misaine, ses agrets & ses voiles endommagés; tandis que le Solitaire a perdu son mât d'artimon & a été à d'autres égards très-malmené, (étant presque dans l'état d'un vaisseau naufragé), avec 20 ou 25 hommes tués & environ 35 blessés, pour autant qu'on l'a pu constater. De ce nombre sont le capitaine en second, le commandeur, & le maître-d'équipage. Le vaisseau étoit commandé par le chevalier de Borda & étoit sorti depuis dix jours de la Martinique, croisant dans l'attente de rencontrer quelqu'un de nos convois d'Angleterre. L'amiral ajoute qu'on ne sauroit donner trop d'éloges à la conduite pleine de bravoure du capitaine Collins, de ses officiers & de son équipage, en cette occasion. »

Extrait d'une lettre de Portsmouth du 4 Février.

« Le 27 du mois dernier, le 77e. régiment d'infanterie, qui consiste en Montagnards écossois,

fois, commandés par le général-major James Murray, & qui est en quartiers dans ce port, reçut ordre d'être prêt dimanche 2 Février, à s'embarquer pour les Indes-orientales. Le 3 au matin, il s'assembla à la parade, mais dans la résolution déterminée de ne point s'embarquer, les soldats alléguant qu'on ne leur avoit point paié leurs arrérages, & qu'ils avoient été enrôlés à la condition expresse de *servir seulement trois ans ou durant la guerre américaine*. Comme ils concevoient que ces conditions étoient remplies (le corps aïant été levé en 1778 & la guerre terminée), & qu'aujourd'hui on les destinoit pour le service de la compagnie des Indes-orientales, où aucun de leurs officiers n'alloit; ils déclarerent, *qu'ils se défendroient l'un l'autre jusqu'au dernier homme contre cette violation de leur engagement, & qu'ils ne vouloient point être forcés à s'embarquer*. Le chef du régiment n'étoit pas présent; mais le lieutenant-colonel Charles Gordon & les autres officiers insisterent, qu'ils s'embarquassent: les soldats, persistant dans leur refus & ne voulant point souffrir de voies de fait, frapperent violemment le lieutenant-colonel & quelques autres officiers, qui échapperent à peine, chargés de coups & de meurtrissures. Ensuite ils se rendirent au magasin, où les armes du régiment étoient déposées: ils en forcerent l'entrée & s'y pourvurent d'un nombre de cartouches avec poudre & balles. Un détachement d'invalides reçut ordre de sortir, pour prévenir que ces Montagnards ne s'emparassent de la grand'garde à la parade: mais ceux-ci firent feu sur eux, tuerent un soldat, & en blesserent un ou deux, ce qui contraignit enfin les invalides à se retirer. L'amiral Sir Thomas Pye, commandant du port, & Sir J. Carter, maire de la ville, firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour appaiser le tumulte; &, sur ce qu'on promit à ces Ecossois mutinés, qu'on ne les embarqueroit point avant d'avoir reçu des ordres ultérieurs, ils rentrerent dans leurs quartiers assez bien satisfaits: & ce matin on les a informés,

formés, qu'on n'insisteroit plus sur leur embarquement.

PAYS-BAS.

BRUXELLES (*le* 15 *Février.*) L'envoïé de Hollande a quitté tout-à-coup notre cour après avoir reçu un messager d'état. Ce départ donne lieu à différens bruits.

Les métiers & fabriques, établis depuis quelques années, dans la maison de correction de Gand, nuisoient aux artistes & fabriquans, non-seulement de la ville, mais même de toute la province (a); c'est pourquoi les Etats de Flandres viennent d'en arrêter l'exercice, ordonnant qu'on en vende, en public, tous les outils, tous les instrumens. On croit que la filature du chanvre y sera substituée.

LA HAYE (*le* 15 *Février.*) Le 8, Mr. le duc de la Vauguyon, ambassadeur du Roi de France, a été en conférence avec Mr. le conseiller-pensionnaire de Hollande; mais on en ignore le sujet. Il ne transpire exactement rien dans le public de l'état des négociations pour la paix, entre la république & l'Angleterre: tout ce que disent les dernieres lettres de France & d'Angleterre à cette occasion, sur la cession de Trinquemale ou de Negapatnam, est absolument

(a) Nouvelle vérification des remarques faites dans le Journal du 15 Avril 1782. p. 632.

lument incertain, on ne ſait pas même ſi nous ſerons obligés de faire une de ces ceſſions : quant aux indemniſations, il ne paroit pas que nous devions en eſpérer aucune, ſinon celles dont il eſt queſtion dans le mémoire remis au mois de Décembre dernier par Mr. Fitz-Herbert aux deux miniſtres des Etats-généraux à Paris. Quoiqu'il en arrive, tout le monde eſt convaincu que S. M. Très-Chrétienne a pris nos intérêts en main ; il eſt certain que les poſſeſſions de la république que la France a reconquiſes ſur l'Angleterre, ne cauſeront point de difficulté, d'après la déclaration expreſſe, que Mr. le comte de Vergennes en a remiſe, par ordre du Roi, aux miniſtres des Etats-généraux en ces termes: *Le ſouſſigné miniſtre & ſecretaire-d'état des affaires étrangeres, a mis ſous les yeux du Roi le mémoire, que S. E. Mr. de Berkenrode, ambaſſadeur de L. H. P. les Etats-généraux des Provinces-unies, & Mr. de Brantzen, leur miniſtre plénipotentiaire, ont eu ordre de préſenter, pour prier S. M. de vouloir bien leur promettre la reſtitution des colonies de la république, qui ont été priſes par les armes de la France ſur l'ennemi commun. Le Roi, toujours diſpoſé à donner à L. H. P. des preuves de ſon conſtant & ſincere intérêt, ne balance pas à les faire aſſurer, que S. M, en reprenant ſur l'ennemi commun quelques-unes des colonies, qu'il avoit enlevées à la république, a eu principalement en vue de lui épargner les ſacrifices,*

qu'elle auroit pu être dans le cas de faire pour les faire recouvrer à la paix : jamais S. M. ne s'est proposé de faire entrer ces colonies dans la balance des restitutions & des compensations, qu'elle pourroit offrir à l'Angleterre.

Le Roi n'hésite donc pas à faire déclarer, que son intention constante est de rendre à la république celles de ses colonies, qui pourront se trouver dans ses mains, lorsque la conclusion de la paix générale permettra à S. M. de donner à L. H. P. cette nouvelle marque de son affection.

Fait à Versailles, le 2 Décembre 1782.

Une lettre de Drontheim, en date du 11 Janvier, porte qu'un bâtiment inconnu, mais de construction hollandoise, a péri dernierement avec son équipage, près de Christiansand, à son retour d'Archangel, & deux autres navires, l'un portant pavillon impérial, venant du même port, avec 2400 tonnes de goudron & 30 lests de seigle, & l'autre, chargé de vivres de Coppenhague pour le détroit de Davis, ont eu le malheur de s'atterrer sur les côtes de la Mer du Nord. On croit que Cornelisz est le capitaine du navire portant pavillon impérial, qu'on en sauvera à peu près 100 tonnes de goudron & que tout l'équipage a gagné terre; celui du dernier navire n'a pas été si fortuné, puisque de 24 hommes il n'en est échappé que 10. —— Six navires de notre compagnie des Indes-orientales qui, à cause de la guerre, étoient restés longtems dans le

port

port de Cadix, en firent voile, le 11 Décembre précédent, avec le vaisseau le Comte d'Artois qui revenoit de St. Domingue; & ils eurent d'abord, pour escorte, le vaisseau de guerre le Suffisant, les frégates la Mont-Réal & la Luttine & le cutter la Blonde: mais, à la hauteur de Malaga, une tempête sépara le Suffisant qui fut jetté vers la flotte combinée & rentra avec elle dans Cadix; & les 3 autres vaisseaux eurent un sort à-peu-près semblable à la vue de Barcelone. La charge de ces six navires a été vendue pour 11 millions tournois à Mr. Berard, consul de Suéde qui en fera plusieurs ventes.

On continue d'interroger journellement les deux prisonniers d'état van Brackel & de Witte. On dit que le premier déconcerte souvent ses juges par des réponses captieuses & par des faux-fuïans auxquels ils ne peuvent s'attendre. Entre-autres on raconte que ces jours derniers, ses juges aïant voulu le faire couper par des questions insidieuses, usitées dans les procédures criminelles, l'accusé évita très-habilement le piége, & fit à ses juges une récapitulation claire & précise de ses interrogatoires précédens, laquelle dura plus de deux heures. On continue aussi encore, dit-on, les interrogatoires au sujet des réjouissances du 6 Décembre. On dit que le moindre grief des fauteurs & participans de l'adresse de remerciement, n'est pas celui d'avoir sonné un peu trop rudement à la porte de Mr. le grand-pensionnaire, sans doute pour lui proposer de

signer l'adresse; cela est grossier & mal-adroit en effet, mais n'est pas extrémement criminel.

La réponse de S. M. le Roi de Prusse aux plaintes des Etats de Hollande, est arrivée ici le 27 & a dû être lue le lendemain à l'assemblée par Mr. le grand-pensionnaire; en voici la teneur.

Fréderic &c. V. N. P. ont jugé à propos de nous adresser une lettre, en date du 28 Décembre de l'année derniere, pour se plaindre à nous de ce qu'à leur réquisition, faite à notre régence de Cleves, celle-ci s'est refusée à faire arrêter & traduire quelques personnes échappées de la Haye, sous le nom de Vermeulen, auteurs ou complices d'une prétendue émeute dans cette ville, & pour nous porter à désapprouver cette conduite tenue par notre dite régence de Cleves, en lui donnant nos ordres précis pour qu'à l'avenir, non-seulement elle ne mette plus aucun obstacle à l'extradition de déserteurs ou fugitifs pareils, pour laquelle elle aura été requise; mais qu'au cas que les personnes ci-dessus désignées n'eussent pas encore quitté le territoire de notre jurisdiction, de les faire arrêter & délivrer sans aucun empêchement. Quant à cette derniere demande, il ne nous sera guere possible d'y déférer, puisque les personnes en question, de l'aveu même de V. N. P, ne se trouvent plus dans nos Etats; & pour ce qui concerne les plaintes portées contre notre régence de Cleves, nous ne voïons pas qu'elles soient fondées, puisqu'elle n'est en droit d'arrêter & de traduire qui que ce soit sans nos ordres particuliers, & que d'ailleurs Mrs. les Etats n'ont point jugé convenable de lui indiquer le moindre grief avéré à la charge des susdits fugitifs qu'ils ont fait poursuivre; de plus nous apprenons d'ailleurs, & il appert par la lettre

même de V. N. P, que les personnes ci-dessus nommées n'ont été jusqu'à ce jour convaincues d'aucun crime, & que ce n'est que sur un simple soupçon qu'on a envoïé à leur poursuite. Ce n'est certainement pas dans les Etats de la république, que dans des cas aussi incertains & aussi douteux, on a coutume d'acquiescer à de pareilles réquisitions. Les choses étant ainsi, ce seroit à tort que V. N. P. croiroient avoir à se plaindre de notre équité & de notre justice, si, pour cette fois, nous ne pouvons condescendre à leur demande, & si, au contraire, nous ne pouvons que leur marquer notre surprise, de ce que, comme nous le tenons de bonne main, ce procédé extraordinaire & la lettre même qui nous a été adressée, n'ont point toutes les marques d'authenticité & d'approbation des Etats unanimes de Hollande & de West-Frise, une grande partie des membres s'y étant formellement opposée: par-là nous ne pouvons que conjecturer qu'un funeste mal-entendu a occasionné cette démarche inopinée & que les malheureuses dissentions & la fermentation intérieure où se trouve la république y ont une part principale; & c'est là-dessus que notre envoïé extraordinaire de Thulemeyer a déja fait de notre part des ouvertures à quelques-uns des principaux membres de la république & fera connoître plus amplement en cette occasion nos intentions à L. H. P, en leur marquant combien nous sommes touchés de la malheureuse situation où se trouuve la république. Après avoir supposé tout ce que nous venons de dire avec la plus grande apparence de vérité, nous requérons instamment & exhortons de la maniere la plus sérieuse V. N. P, de ne point se laisser emporter par des soupçons destitués de toute vraisemblance, fomentés uniquement par des têtes chaudes, inquietes & ambitieuses, à faire quelque démarche hazardée, tendante à changer la forme du gouvernement, dont les suites ne pourroient être qu'extrémement funestes à la ré-

publique; mais, au contraire, qu'elles prennent à tâche, en coupant racine à tout germe de ressentiment & de division, de soutenir la forme de gouvernement subsistante si heureusement depuis deux siecles, ainsi que de conserver les prérogatives dues aux personnes qui concourent au gouvernement de la république, laquelle dans les conjonctures critiques où elle se trouve, a plus besoin que jamais que tous ses membres soient unis par les liens les plus forts de l'union & de l'unanimité. Nous espérons que V. N. P. auront égard à nos conseils & aux représentations amicales que nous leur faisons & qu'elles les recevront comme provenant d'un véritable ami, qui prend l'intérêt le plus essenciel au bonheur & à la présente constitution de leur république, & qui ne sauroit être indifférent à son sort de quelque maniere qu'on voulût jamais y porter atteinte. C'est dans ces sentimens que nous sommes, &c.

Donné à Berlin, le 13 Janvier 1783.

(*Signé*) FRÉDERIC.

Comte de Finkenstein. *vt.* Hertzberg.

FRANCE.

PARIS (*le 15 Février.*) Le 2 de ce mois, fête de la Purification de la Vierge, les chevaliers, commandeurs & officiers de l'Ordre du St. Esprit s'étant assemblés vers les 11 heures & demie du matin dans le cabinet du Roi, S. M. sortit de son appartement, pour se rendre à la chapelle, précédée de Mgr. le Comte d'Artois, du prince de Condé, du duc de Bourbon, du prince de Conti, du duc de Penthievre, & des chevaliers, commandeurs & officiers de l'Ordre; deux huissiers de la chambre du Roi, portant leurs masses, marchoient devant S. M.

M. Le Roi, après avoir entendu la grand'-Messe, célébrée par l'évêque de Senlis, prélat-commandeur de l'Ordre & premier aumônier de S. M, chantée par sa musique, & à laquelle la marquise de Belsunce fit la quête, fut reconduit à son appartement, en observant l'ordre dans lequel il en étoit sorti. La Reine, Madame & Mde. Elisabeth de France assisterent à la grand'Messe dans la tribune. L'après midi, le Roi & la famille roïale, après avoir entendu le sermon, prononcé par l'abbé le Gay, assisterent aux vêpres qui furent chantées par la musique de S. M, & auxquelles l'abbé de Ganderatz, chapelain de la grande chapelle, officia.

Le lundi 3 de ce mois, les ratifications des préliminaires de la paix, entre la France & l'Angleterre, ont été échangées entre les plénipotentiaires respectifs.

On débite que ces jours derniers, le Roi se trouvant seul, aux environs de St. Germain en Laye, une troupe de païsans & de femmes ont reconnu S. M, qu'ils ont environnée en criant: *vive le Roi*! S. M. s'est montrée sensible aux démonstrations de tendresse & d'attachement de ces gens, & voulant leur en témoigner sa satisfaction, leur fit signe de sa main de faire silence, & Sa Majesté daigna leur parler ainsi: *Je vous remercie, & vous annonce la paix. Vous pouvez publier que c'est le Roi qui vous en fait part.* Le peuple attendri, a suivi le Monarque, qui a été comblé de bénédictions, & qui a eu le plaisir d'entendre

tout le long de sa route les applaudissemens & les cris d'allégresse réitérés de ses bons sujets.

Le Roi vient d'acheter 1700 mille livres l'hôtel de Soubise. On y doit transporter les effets des magasins & de la manufacture de tabac actuellement établis dans l'hôtel de Longueville près le carrousel. Cet hôtel sera démoli & l'emplacement se destine à une place qui aura pour embellissement une statue de Louis XVI. Il est décidé que l'édifice de l'opéra sera construit sur le terrein occupé par le château dont la façade regarde celle du palais-roïal. —— Le palais de Bourbon vient d'être vendu à M^r. le Comte d'Artois, qui l'a acheté onze millions. On croit que M^r. le prince de Condé se retire à Chantilly. —— Monsieur achete Chanteloup de M^r. le duc de Choiseul.

Une déclaration du Roi, datée le 1 Juin 1781, ôte aux Etats de Bretagne le droit de consentir ou de refuser préalablement la levée des octrois demandée par les municipaux des 42 villes bretonnes. Les Etats avoient présenté au Roi un mémoire, le 27 Avril 1781. Ce mémoire imprimé le 21 Novembre 1782, contient des représentations contre les prétentions municipales. Cette affaire avoit pris d'abord un air d'éclat; mais elle est appaisée. Le ministre & les commissaires du Roi sont parvenus à arranger les choses de maniere, que le corps de la noblesse se confiant en la bonté paternelle du Roi, s'est rendu à ses ordres, bien persua-

dé

dé que ſous un Souverain juſte & bon, ſes privileges ne pouvoient être ni méconnus, ni attaqués. S. M. a écrit de ſa main aux Etats une lettre fort gracieuſe.

Il arriva à Verſailles le 8 un courier extraordinaire de Conſtantinople, expédié par M^r. de St. Prieſt. Il a apporté la nouvelle que Sa Hauteſſe a rendu indépendans les Hoſpodars de Moldavie & de Valachie, qui, dès ce moment, ne ſont plus tributaires du Grand-Seigneur, & qui ne recevront plus de ſes mains l'inveſtiture de leurs Etats. (a)

Le procureur du Roi a remontré au bureau des finances de la généralité de Paris, " que le public n'a jamais conſidéré ſans „ les plus vives inquiétudes les ſaillies de „ pluſieurs étages, adaptés à la majeure par„ tie des maiſons conſtruites ſur les ponts „ de cette ville & le long des rives de la „ Seine; que les propriétaires & locataires, „ préférant leur intérêt pécuniaire à leur „ propre ſûreté, douteroient encore du dan„ ger, auquel ils s'expoſent, ſans l'accident „ funeſte arrivé le 14 du mois de Janvier dans „ une maiſon de l'aile du Pont-Marie, à l'oc„ caſion d'une ſaillie de cette eſpece, qui „ s'eſt écroulée tout-à-coup ſous le poids „ de cinq perſonnes „. En conſéquence, le

(a) La vérité de cette nouvelle ſemble ſe préparer, mais je doute que la cour de France puiſſe déja en être poſitivement informée par ſon ambaſſadeur à Conſtantinople.

bureau a rendu le 17 Janvier une ordonnance, portant " que, dans le délai d'un „ mois, tous propriétaires ou locataires des „ maisons, où il a été adapté de pareilles „ saillies, seront tenus de les démolir & supprimer, à peine de démolition & de 300 „ liv. d'amende &c. „ Cet ordre entraînera la reconstruction d'un très-grand nombre de maisons

Mr. le duc de la Vauguyon, qui quitte la Hollande (*on avoit dit* pour être ambassadeur à Londres, *mais cela paroit douteux*), puisqu'on prétend que ce sera Mr. le comte d'Adhémar, actuellement ministre du Roi à Bruxelles, & Mr. Dandelot succéderoit à ce dernier. Mr. le marquis de Noailles, ci-devant ambassadeur à Londres, est destiné à l'ambassade de Vienne, lorsque Mr. le baron de Breteuil reviendra en France. —— Le ministre de la marine vient de recevoir une lettre de Hyder-Aly, qu'on dit être fort curieuse & fort instructive sur la situation actuelle des affaires dans l'Inde.

Au lieu des fêtes dispendieuses que les municipaux se proposoient de donner à l'occasion de la paix, on dit que le Roi veut que les sommes que l'on y devoit emploïer servent à la construction d'un pont superbe en face de l'hôtel des Invalides, qu'on nommera le pont de paix. Il paroit que le dessein de l'architecte est de placer au centre de son édifice, la statue de Louis XVI, donnant la paix. —— On dit qu'il y a un traité de commerce entre la France & l'Angleterre. Les

insertions de ce traité sont uniquement relatives aux vins. Pendant la guerre, un tonneau de vin de Bordeaux païoit pour entrer dans Londres 50 guinées; aujourd'hui ce droit est porté au taux fixé pour les vins d'Oporto, c'est-à-dire, à trois guinées par tonneau. Ce traité stipulant ainsi l'intérêt des deux nations, paroit funeste au commerce de Portugal, dont l'administration a trop négligé la culture des bleds, pour encourager la plantation des vignes.

Articles préliminaires de Paix, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de la Grande-Bretagne.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, animés d'un desir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, & de rétablir entre eux l'union & la bonne intelligence, aussi nécessaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs roïaumes, états & sujets respectifs, ont nommé à cet effet: savoir, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Charles Gravier, comte de Vergennes, conseiller en tous ses conseils, commandant de ses Ordres, conseiller d'état d'épée, ministre & secretaire d'état, & des commandemens & finances de Sa dite Majesté, aïant le département des affaires étrangeres: Et de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Alleyne Fitz-Herbert, ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans:

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt que les préliminaires seront signés

& ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, leurs royaumes, états & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde : il sera envoïé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des deux Puissances, de cesser toute hostilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions des dites Puissances.

I I.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, conservera la propriété de l'isle de Terre-Neuve & des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été cédé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées par l'article V du présent traité.

I I I.

Sa Majesté le Roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations françoise & angloise, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même article du traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista, jusqu'au Cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante degrés de latitude Nord; au moïen de quoi la pêche françoise commencera au dit Cap Saint-Jean, passera par le Nord, & descendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, aura pour limites l'endroit appellé Cap Rey, situé au quarante-septieme degré cinquante minutes de latitude.

I V.

Les pêcheurs françois jouiront de la pêche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht.

V.

Sa Majesté Britannique cédera en toute propriété

priété à Sa Majesté Très-Chrétienne, les isles de Saint-Pierre & Miquelon.

V I.

A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformémemt à l'article V du traité de Paris.

V I I.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago.

V I I I.

Le Roi Très-Chrétien restituera à la Grande-Bretagne, les isles de la Grenade & les Grenadins, Saint Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Montserrat; & les places de ces isles conquises par les armes de la France & par celles de la Grande-Bretagne, seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite: bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets respectifs des couronnes de France & de la Grande-Bretagne, qui se seroient établis dans les dites isles & autres endroits qui seront restitués par le traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, & se retirer eux-mêmes, sans être gênés à cause de leur religion, ou pour quelqu'autre raison que ce puisse être, excepté pour les cas de dettes ou de procès criminels.

I X.

Le Roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira en toute propriété à Sa Majesté Très-Chrétienne, la riviere de Sénégal & ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendick. Sa Majesté Britannique restituera aussi l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque les armes britanniques s'en sont emparées.

X.

Le Roi Très-Chrétien garantira de son côté, à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne,

la possession du fort James & de la riviere de Cambie.

X I.

Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux cours conviendront, soit par le traité définitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme se fera à l'avenir comme les nations françoise & angloise le faisoient avant l'année 1755.

X I I.

Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux Puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

X I I I.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux; & Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui feront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit l'ancienne compagnie françoise des Indes-orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de compagnie.

X I V.

Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal; & Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoisinent.

X V.

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité.

XVI.

Dans le cas que la France ait des alliés dans l'Inde, ils seront invités, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne, à accéder à la présente pacification; & à cet effet, il leur sera accordé, à compter du jour que la proposition leur en sera faite, un terme de quatre mois, pour se décider; & en cas de refus de leur part, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique conviennent de ne leur donner aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions françoises ou britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs alliés respectifs; & Leurs dites Majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux.

XVII.

Le Roi de la Grande-Bretagne, voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve sincere de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre solide la prix, prête à être rétablie, consentira à l'abrogation & suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement jusqu'à ce jour.

XVIII.

On renouvellera & on confirmera par le traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Hautes Parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par le dit traité, soit par le présent traité préliminaire; & les deux cours nommeront des commissaires pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle. Lesdites deux cours fixeront amiablement entre elles un terme compétent pour la durée de ce travail.

XIX.

Tous les païs & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne,

ou par celles de Sa Majesté Britannique, & qui ne sont pas compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

XX.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les isles de Saint-Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut : Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession, au bout de trois mois, après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Névis & Montserat.

La France sera mise en possession des villes & comptoirs qui lui sont restitués aux Indes-orientales, & des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichery & à Karikal, six mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

La France remettra au bout du même terme de six mois, les villes & territoires dont ses armes se seroient emparées sur les Anglois, ou sur leurs alliés dans les Indes-orientales; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoïés par chacune des Hautes Parties contractantes, avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du traité définitif.

XXI.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique par terre & par mer, seront, d'abord après la ratification du traité définitif, réciproquement & de bonne foi, rendus sans rançon, & en païant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; & chaque couronne soldera respectivement

les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pais où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

XXII.

Pour prévenir tous les sujets de plainte & de contestation qui pourroient naître à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces articles préliminaires, on est convenu réciproquement, que les vaisseaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche & les Mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; de deux mois depuis des dites isles Canaries jusqu'à la Ligne équinoxiale ou l'Equateur; & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems & de lieux.

XXIII.

Les ratifications des présens articles préliminaires, seront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi, nous soussignés ministres-plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtieme jour de Janvier mille sept cent quatre-vingt-trois.

Signé { GRAVIER DE VERGENNES.
ALLEYNE FITZ-HERBERT.

Articles préliminaires de paix, entre le Roi Très-Catholique & le Roi de la Grande-Bretagne.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi d'Espagne & le Roi de la Grande-Bretagne également animés du desir de mettre fin aux calamités d'une guerre destructive, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre-eux, aussi necessaire au bien du genre humain en général, qu'à celui de leurs roïaumes, états & sujets respectifs, ont nommés à cet effet; savoir, de la part de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenes d'Urnea, &c. comte d'Aranda & de Castel Florido, marquis de Torres, de Villanan & de Rupit, vicomte de Rueda & de Yoch, baron des baronies de Gavin Sietano, Clamosa, Eripol, Traymoz, la Mata de Castil-Viego, Antillon, la Almolda, Cortis, Jorva, St. Genis, Robovillet, Oreau, & St. Colme de Farnès, seigneur-foncier & d'honneur d'Alcalaten, de la Vallée de Rodelar, des châteaux & villes de Maella, Mesones, Tieurara de Villaplana, Tardell & Viladran, &c. Rico-hombre en Aragon par sa naissance, grand-Espagne de la premiere classe, chevalier de la Toison-d'or & du St. Esprit, gentilhomme actuel de la chambre du Roi, capitaine-général de ses armées, & son ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne: & de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Mr. Alleyne Fitz-Herbert, ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté;

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans:

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les préliminaires seront signés & ratifiés, une amitié sincere sera rétablie entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique, leurs roïaumes, états & sujets, par

par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Les deux Puissances, enverront les ordres nécessaires à leurs armées, escadres & sujets respectifs, de cesser toutes hostilités, & vivre dans la plus parfaite union, oubliant le passé, & dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et pour l'exécution de cet article, des passeports seront délivrés de part & d'autre pour la protection des vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle aux possessions des dites Puissances.

II.

Sa Majesté Catholique gardera l'isle de Minorque.

III.

Sa Majesté Britannique cédera à Sa Majesté Catholique la Floride-orientale, & Sa Majesté Catholique gardera la Floride occidentale, à condition qu'il sera accordé un terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, aux sujets de Sa Majesté Britannique qui sont établis tant dans l'isle Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes actives, & transporter leurs effets & leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque prétexte que ce soit, excepté en cas de dettes ou de procès criminels. Et Sa Majesté Britannique pourra retirer de la Floride-orientale tous les effets qui pourront lui appartenir, soit artillerie ou autres choses.

IV.

Sa Majesté Catholique ne permettra point dorénavant que les sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs ouvriers, soient troublés ni molestés, en quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, dans leur travail en coupant, chargeant & emportant le bois de teinture, dans un district dont les limites seront fixées; & pour lequel sujet il leur sera permis de bâtir & d'occuper sans interruption, les maisons & magasins qui leur

feront nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets, dans un lieu dont on conviendra dans le traité définitif, ou en dedans les six mois de la ratification des présens articles; & Sa Majesté Catholique leur assure par cet article, l'entiere & parfaite jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé pourvu que ces stipulations ne soient pas considérées comme dérogatoires en aucune façon aux droits de sa Souveraineté.

V.

Sa Majesté Catholique rendra à la Grande-Bretagne les isles de Providence, & de Bahama, sans exception, dans le même état où elles étoient lorsqu'elles furent conquises par les armes du Roi d'Espagne.

V I.

Tous les païs & territoires qui sont ou pourront être conquis en quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ou celles de Sa Majesté Catholique, & qui ne sont point compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensations.

V I I.

Par le traité définitif, tous ceux qui ont existé jusqu'à celui-là entre les deux Hauts Contractans, & auxquels ils ne dérogeront point par le dit traité, ou par le présent traité préliminaire, seront renouvellés & confirmés; & les deux cours nommeront des commissaires pour s'instruire de l'état de commerce entre les deux nations, afin de prendre de nouveaux arrangemens de commerce sur le pied de la réciprocité & d'un avantage mutuel: & les dites deux cours fixeront entre elles à l'amiable un terme pour la durée de cette affaire.

V I I I.

Etant nécessaire de fixer une époque pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est accordé que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer la Floride-orientale trois mois

après la ratification du traité définitif, & même plutôt s'il est possible.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera pareillement en possession des isles de Bahama sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du traité définitif.

Aux fins que dessus, les Hautes Parties contractantes enverront les ordres nécessaires, avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du traité définitif.

I X.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Britannique & par celles de Sa Majesté Catholique, tant en mer qu'à terre, seront, immédiatement après la ratification du traité définitif, réciproquement rendus & *bonâ fide*, sans rançon & seulement à la charge de paier les dettes qu'ils pourront avoir contractées durant leur détention; & chaque couronne remboursera respectivement les sommes qui auront été avancées, pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du païs où ils auront été détenus, suivant les quittances & les comptes affirmés, & les titres authentiques qui seront produits de l'une & de l'autre part.

X.

Afin de prévenir tout sujet de plainte & de disputes qui pourroient avoir lieu au sujet des prises faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement accordé que les vaisseaux ou navires & effets qui pourront être pris dans la Manche, ou dans les Mers du Nord après l'espace de 12 jours, à compter de la ratification des présens articles préliminaires, seront rendus de part & d'autre.

Que le terme sera d'un mois, depuis la Manche & les Mers du Nord, jusqu'aux isles de Canaries inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; deux mois depuis les dites isles de Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'Equateur; & enfin, cinq

mois dans toutes les autres parties du monde, sans exception ou autre description plus particuliere de tems & de lieu.

X I.

Les ratifications des présens articles préliminaires seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. Catholique & de S. M. Britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtième jour de Janvier mille sept cent quatre-vingt-trois.

Signé { Alleyne Fitz-Herbert.
Le comte d'Aranda.

Articles préliminaires de paix, entre la Grande-Bretagne & les Etats-unis de l'Amérique.

Articles accordés par & entre Richard Oswald, écuïer, commissaire de Sa Majesté Britannique, pour traiter de paix avec les commissaires des Etats-unis de l'Amérique-septentrionale, au nom de Sa Majesté d'une part; & Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay & Henry Laurens, tous quatre commissaires des susdits Etats-unis, pour traiter de paix avec le commissaire de Sa dite Majesté au nom des dits Etats, d'autre part; pour être insérés dans & constituer le traité de paix, qu'on se propose de conclure entre la couronne de la Grande-Bretagne & lesdits Etats-unis; mais lequel traité ne sera conclu qu'après que l'on se sera accordé sur les termes de paix entre la Grande-Bretagne & la France, alors Sa Majesté Britannique sera disposée à conclure ce traité.

Vu que l'expérience a prouvé qu'il n'y a que les avantages réciproques & la convenan-

ce

ce mutuelle qui forment la base permanente de la paix & de l'amitié entre les Etats ; on est convenu de former les articles du traité proposé sur des principes d'équité & de réciprocité si magnanimes, que ces avantages partiaux (semence de discorde) étant exclus, on puisse établir une correspondance & une communication si profitables & si satisfaisantes entre les deux païs, qu'elles leur promettent & assurent une paix & une harmonie perpétuelles.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Britannique reconnoit les dits Etats-unis, savoir, New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhod-Island, & les établissemens de Providence, le Connecticut, New-York, New-Jersey, la Pensilvanie, la Delaware, le Mary-land, la Virginie, la Caroline-Septentrionale, la Caroline méridionale & la Géorgie pour des Etats libres, souverains & indépendans ; & que c'est en les regardant comme tels qu'elle traite avec eux ; & qu'elle renonce pour elle-même, ses héritiers & successeurs, à toutes prétentions au gouvernement, à la propriété & aux droits territoriaux des dits Etats & de toutes les parties d'iceux ; & afin de prévenir toutes les disputes qui pourroient s'élever à l'avenir au sujet des limites des dits Etats-unis, il est accordé & déclaré par ces présentes que ces limites sont & demeureront comme elles sont fixées dans & par l'article suivant.

II.

Depuis l'angle au Nord-Ouëst de Nova-Scotia ou nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire, l'angle qui est formé par une ligne tirée directement au nord depuis la source de la riviere de Ste. Croix jusqu'aux hautes terres, le long des dites hautes terres qui divisent les rivieres qui se déchargent dans la riviere de St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan atlantique, jusqu'à la pointe la plus au Nord-Ouëst de la riviere de Connecticut ; de-là en descendant par le milieu de cette riviere, jusqu'au 45*e.* degré de latitude Nord,

de ce point par une ligne directement à l'Ouëst sur la même latitude, jusqu'à la riviere des Iroquois ou Cataraquy ; puis suivant la dite riviere par le milieu jusqu'au Lac Ontario, partageant le dit Lac, jusques à ce qu'elle rejoigne la communication par eau, entre ce Lac & le Lac Erie ; alors suivant le milieu de la dite communication jusqu'au Lac Erie par le milieu du dit Lac, jusques à ce qu'elle arrive à la communication d'eau entre ce Lac & le Lac Huron ; de-là suivant par le milieu de la dite communication d'eau jusques dans le Lac Huron ; suivant alors par le milieu du dit Lac, jusqu'à la communication d'eau entre ce Lac & le Lac supérieur ; puis traversant le Lac supérieur au Nord des isles Roïales & Phelippeaux, jusqu'au Long-Lac ; alors par le milieu du dit Long-Lac, & la communication d'eau entre ce dernier & le Lac des Bois, jusqu'au dit Lac des Bois ; & traversant le dit Lac jusqu'à sa pointe la plus au Nord Ouëst, & de-là sur un cours direct vers l'Ouëst, à la riviere Missisipi ; de ce point, par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite riviere de Missisipi, jusques à ce qu'elle intersecte la partie la plus septentrionale au 31e. degré de latitude Nord. Au Sud, par une ligne qui sera tirée à l'Est, depuis le point déterminé de la derniere ligne, du 31e. degré de latitude Nord, jusqu'au milieu de la riviere Apalachicola, ou Catahouche ; & la suivant par le milieu, jusques à son confluent avec la riviere Flint ; de-là en droiture au commencement de la riviere de Ste. Marie, en la suivant par le milieu jusqu'à l'Océan Atlantique : à l'Est, par une ligne qui sera tirée progressivement par le milieu de la riviere Ste. Croix, depuis son embouchure dans la baie de Fundy jusqu'à sa source, & de sa source directement vers le Nord, jusqu'aux ci-devant dites Hautes-Terres qui divisent les rivieres qui se jettent dans l'Océan atlantique de celles qui ont leurs confluens avec la riviere de St. Laurent, comprenant toutes les isles à vingt lieues de toutes

les parties des côtes des Etats-unis, & situées entre les lignes qui doivent être tirées directement à l'Est, des points où les ci-devant dites limites entre la Nova-Scotia d'une part, & la Floride-orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundi & l'Océan atlantique ; à l'exception des isles qui sont maintenant ou qui ont été ci-devant en deçà des limites de la dite province de Nova-Scotia.

III.

Les habitans des Etats-unis seront maintenus dans la jouissance du droit de pêche sur le grand-banc, & sur tous les autres bancs de Terre-Neuve ; ainsi que dans le Golfe de St. Laurent, & dans tous les autres endroits de la mer, où les habitans des deux païs avoient ci-devant coutume de pêcher. Les habitans des Etats-unis auront pareillement la liberté de pêcher toute sorte de poissons, & sur les parties de la côte de terre-Neuve, que les pêcheurs britanniques fréquenteront, (mais non pas de le sécher sur cette isle), & aussi sur les côtes, baies & criques, de toutes les autres parties des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique ; & que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher & nettoïer leur poisson dans toutes les baies, havres & criques de Nova Scotia, les isles de la Madelaine & de Labrador, tant que ces dites places seront inhabitées ; mais aussitôt qu'elles seront habitées ou quelqu'une d'elles, il ne sera plus loïsible aux susdits pêcheurs de sécher ou nettoïer leur poisson dans cet établissement, sans en avoir préalablement obtenu la permission des habitans, propriétaires ou possesseurs du terrein.

IV.

Les créanciers des deux côtés, ne rencontreront point d'obstacles au recouvrement de la totalité, en argent sterling, de toutes dettes ci-devant contractées *bonâ fide*.

V.

Il a été accordé, que le congrès recommandera de la maniere la plus pressante aux legislatures des Etats respectifs, de pourvoir

à la restitution de tous les biens, droits & propriétés qui ont été confisqués, appartenans aux vrais sujets britanniques; ainsi que des biens, droits & propriétés des personnes résidentes dans les districts qui sont en la possession des armes de Sa Majesté, & qui n'ont pas porté les armes contre lesdits Etats-unis; & que les personnes de toute autre description auront entiere liberté d'aller en quelque partie ou parties que ce soit de l'une ou l'autre des treize-Etats-unis & d'y demeurer douze mois sans être molestées ni empêchées dans leurs poursuites, pour obtenir la restitution des biens, droits & propriétés qui auront été confisqués; & que le Congrès recommandera aussi de la même maniere aux différens Etats de reprendre en considération & de faire la révision de tous les actes ou loix qui regardent les choses susdites, afin de faire accorder parfaitement les dites loix ou actes, non-seulement avec la justice & l'équité, mais encore avec l'esprit de conciliation, qui, au retour du bonheur de la paix devroit regner universellement; & que le Congrès recommandera aussi avec instance aux divers Etats, que les biens, droits & propriétés des personnes dont on vient de parler leur soient rendus, en, par elles, refondant aux personnes qui en sont en possession le prix *bonâ fide*, (dans les cas où il en aura été païé) que ces personnes pourront en avoir païé en faisant l'acquisition des dites terres ou propriétés depuis leur confiscation.

Et il a été accordé que toutes les personnes qui ont quelques intérêts dans les terres confisquées, soit par créances, dots de mariage, ou autrement, ne trouveront point d'opposition légale dans la poursuite de leurs droits.

V I.

Qu'il ne se fera plus de confiscation, ni de poursuites contre qui que ce soit pour avoir pris part à la présente guerre; que nulle personne

sonne ne souffrira plus aucune perte ni aucun dommage à ce sujet, soit en sa personne même, sa liberté ou ses biens, & que ceux qui pourroient être détenus pour cette raison, lors de la ratification du traité en Amérique, seront élargis sans aucun délai, & les poursuites contre eux commencées seront discontinuées.

VII.

Il y aura une ferme & perpétuelle paix entre Sa Majesté & les dits Etats, & entre les sujets de l'un & les citoïens des autres; pourquoi toutes hostilités, tant par mer que par terre cesseront alors : tous les prisonniers des deux côtés délivrés; & Sa Majesté Britannique retirera avec toute la diligence possible toutes ses armées, garnisons & flottes des dits Etats-unis, & de tous les ports, places & havres de leurs dépendances, laissant dans toutes les fortifications l'artillerie américaine qui s'y trouvera; sans causer aucune destruction, & sans emmener aucun Négre ou autre propriété des habitans américains; & ordonnera que toutes les archives, les regîtres, actes & papiers, appartenans aux dits Etats ou à l'un d'eux, ou à leurs citoïens, qui, pendant la guerre, peuvent avoir tombé entre les mains de ses officiers, soient rendus & délivrés aux propres Etats & personnes à qui ils appartiennent.

VIII.

La navigation de la riviere de Missisipi, depuis sa source, jusqu'à l'Océan, demeurera pour toujours libre & ouverte aux sujets de la Grande-Bretagne & aux citoïens des Etats-unis.

IX.

En cas qu'il arrive que quelque place ou territoire appartenant à la Grande-Bretagne, ou aux Etats-unis, soit conquis sur l'un par les armes de l'autre, avant l'arrivée de ces articles en Amérique, ce qui aura été conquis

sera rendu sans difficulté & sans exiger aucune compensation.

Fait à Paris le 30 Novembre, en l'année 1782.

Signés, { Richard Oswald. John Adams. B. Franklin. John Jay. Henri Laurens.

Témoins { Caleb Whitefoord, secretaire de la commission britannique. W.T. Franklin, secrétaire de la commission américaine.

Parmi les gratifications diverses que le clergé a faites aux écrivains qui servent utilement la religion & la patrie (voïez 1 Févr. 1783. p. 229), on a été surpris de voir donner 3000 livres aux Capucins de la rue St. Honoré; non pas que les gens de bien n'applaudissent de bon cœur à cette générosité envers des religieux sages, humbles, édifians & appliqués; mais on craint que ce don ne soit regardé comme une approbation d'un systême réellement vain & creux qui tend à dénaturer l'Ecriture sainte (a) & à asservir

(a) Voïez-en un exemple frappant dans le journal de Février 1770 p. 91. —— Voici ce que m'écrit à ce sujet un des plus savans hommes de nos provinces, très-versé dans les anciennes langues & les Livres saints. « Je ne » saurois approuver le travail de ces religieux. » Ils se sont fait des régles arbitraires pour » interpréter l'Ecriture, au moïen desquelles » on fera des Livres sacrés tout ce qu'on vou- » dra. Témoin entre-autres ce principe que » dès qu'on a trouvé dans un livre prophéti- » que le sens d'un *mot énigmatique* on est en » droit, ou même dans l'obligation d'expli- » quer de même ce terme dans tous les au- » tres livres prophétiques. Ainsi aïant cru voir » quelque

l'éternelle Parole de Dieu à une hypothese grammaticale aussi arbitraire qu'éphémere (a).

Le Prieur d'Epernai s'apperçut le 10 Septembre dernier, qu'il avoit été volé: ses soupçons tomberent sur son domestique nommé Louis. Le substitut du procureur général en eut connoissance & rendit sa plainte. On décréta le domestique; à l'interrogatoire il avoua son crime, & l'on trouva dans sa chambre 212 louis, montant du vol. Le 10 Octobre il fut condamné à être pendu & envoïé à Paris où la sentence fut confirmée par le parlement.

» quelque part que les *Oiseaux* signifioient les » Grands de la terre, ils en ont inféré que » ce terme devoit ainsi s'entendre dans tous » les Prophetes. Donc dans le *Benedicite*, » nous ferons obligés de prendre *Benedicite* » *omnes volucres cœli Domino* dans ce sens, » *Grands de la terre, bénissez tous le Seigneur*.... » Quant à la Bible hébraïque du P. Houbigant, » je n'hésite point à dire que ce savant a tout » gâté en corrigeant dans le texte même de sa » Bible tous les endroits qu'il a cru vicieux, » au lieu de mettre ces corrections dans des » notes. Encore s'il ne l'eût fait que dans » des endroits, où tous les bons critiques » jugent qu'il y a une faute, mais il a fait » cent corrections dans le Pseautier seul, qui » ont à peine une légere probabilité. Tout au » plus n'en eût-il fallu qu'aux endroits visible- » ment corrompus &c. »

(a) Peut-on croire que depuis 6000 ans que Dieu a parlé aux hommes, il leur a laissé ignorer la maniere d'entendre sa Parole, & que ce n'est qu'à la fin des siecles que la clef des saintes Ecritures a été trouvée par l'abbé de Villefroy? Si une telle idée n'est pas un fanatisme, il faut convenir que c'est quelque chose de fort semblable.

lement. Un cavalier de robe-courte le reconduisoit, suivant l'usage, par le carrosse public, pour être exécuté à Epernai ; le criminel trouva le moïen de rompre ses fers & de s'échapper, le 22 Décembre. Il marcha pendant deux nuits & deux jours dans les bois, arriva à Epernai, le 24 à 8 heures du soir, entra dans l'église, s'introduisit dans la maison des religieux, se cacha dans le grenier à foin, & pendant la Messe de minuit entra dans la cuisine, se rassasia, emporta des vivres & les clefs de la porte de l'escalier du clocher, monta à la chambre des hôtes qui étoit ouverte, prit une couverture & un drap, retourna avec ses provisions dans le grenier & y resta 4 jours. Chaque soir il alloit à la cuisine pour s'y approvisionner. Le 5e. jour il trouva le moïen d'escamoter quelques bouteilles de vin, monta au clocher & établit sa demeure au-dessus de la voûte du chœur. Le 9 Janvier, le prieur y entendit du bruit; un religieux monta au clocher; les portes étoient fermées, on les enfonça aïant cherché inutilement les clefs ; on vit un très-grand feu allumé, des provisions de toute espece, de celles même d'agrément. On fit de longues recherches sans découvrir personne; le commandant de la maréchaussée arriva avec un cavalier ; ils monterent au haut du clocher & y trouverent dans la fléche même le nommé Louis. Il fut sur le champ arrêté & subit, le surlendemain, la peine à laquelle il étoit condamné.

MORTS.

Auguſte-Guillaume, baron de Biſmarck, miniſtre-privé d'état & de guerre du Roi de Pruſſe, préſident du grand directoire des finances de guerre & des domaines, chanoine du noble chapitre de Brandebourg, ſeigneur héréditaire à Birkholz & Sophienhof, eſt mort à Berlin le 3 Février, d'une obſtruction au foie, à l'âge de 33 ans, étant né en 1750.

Mr. l'abbé Ansker de Ponçol, né à Quimper dans la Baſſe-Bretagne, eſt mort le 13 Janvier, dans la cinquante-troiſieme année de ſon âge, au château de Bardy dans l'Orléanois. Les qualités de ſon ame excitent les regrets de tous ceux qui le connoiſſoient. Il a publié deux ouvrages très-bien accueillis du public; le premier eſt l'*Analiſe des traités* des bienfaits & de la clémence *de Séneque; précédée de la vie de ce philoſophe.* A Paris 1776, chez Barbou (a). Cette vie eſt ſurtout fort bien faite, remplie d'obſervations judicieuſes, & de diſcuſſions approfondies. Mr. D*** en parle lui-même avec éloge, dans ſon *Eſſai ſur les regnes de Claude & de Néron.* Il faut convenir cependant que le portrait de Séneque eſt flatté & ſon éloge exagéré. L'autre ouvrage a pour titre *Code de la raiſon*, demandé à l'auteur par Mr.

(a) Voïez le compte que nous en avons rendu, 15 Juin 1776. p. 237.

le comte de Saint-Germain. A Paris chez Colas (a). Mr. l'abbé de Ponçol laisse quelques manuscrits considérables, entre-autres une traduction de *Martial*, qui mériteroit d'être imprimée.

Nous n'apprenons que bien tard la mort du célébre jurisconsulte anglois, Guillaume Blackstone, né à Londres en 1723, & mort le 24 Février 1780. Après avoir donné diverses preuves d'un talent distingué, il fut nommé professeur en droit à Oxford où ses leçons lui attirerent tant d'applaudissemens, qu'un homme de qualité, chargé de veiller à l'éducation du Roi regnant, alors Prince de Galles, l'invita de venir en faire la lecture devant Son Altesse Roïale; mais comme son auditoire étoit très-nombreux, il crut ne pouvoir pas déférer à cette demande, & se contenta d'envoïer des copies de plusieurs de ses leçons au Prince, qui, loin de se formaliser d'un refus, dont le motif étoit si louable, fit remettre à Mr. Blackstone une récompense honnête pour ces copies. Cette connoissance du caractere & de l'habileté de Blackstone fut le premier fondement de la bonne opinion & de la haute estime que Sa Majesté Britannique conçut pour lui. Il fut placé dans la suite au Banc du Roi; & après sa mort le Monarque, sans en être sollicité, donna à sa veuve & à sa nombreuse famille des preuves d'une générosité vraiment roïale. Sa célébrité est

(a) 15 Mai 1778. p. 81.

particulièrement due à un grand *Commentaire sur les loix angloises*. Il en courut d'abord plusieurs copies imparfaites & incorrectes. On alloit en publier une édition furtive en Irlande, lorsque l'auteur crut devoir en donner une lui-même. Le premier volume parut au mois de Novembre 1765, & le reste fut publié dans le cours des quatre années suivantes 4 vol. *in*-8°, traduit en françois par M^r. D. G. Bruxelles 1774. Quelques auteurs ont comparé cet ouvrage à l'*Esprit des loix*, mais il paroit qu'ils n'avoient point le talent de saisir l'exactitude d'un parallele, & que les deux objets sont trop disparats pour se réunir dans quelque point de vue où un esprit juste puisse les appercevoir tous les deux à la fois. " Jamais „ ouvrages, dit Linguet, ne se sont moins „ ressemblés que l'*Esprit des loix*, & le *Com-* „ *mentaire sur les loix angloises*. Le premier „ est un amas d'idées incohérentes, d'inter- „ prétations fausses, de traits d'imagination, „ d'erreurs, de méprises dans les faits & dans „ les raisonnemens; un recueil qui n'apprend „ rien, sinon que l'auteur avoit beaucoup „ d'esprit, & lisoit fort légérement. La secon- „ de est une compilation toute positive, toute „ usuelle, qui comprend en effet, mais sous „ une forme très-massive, la véritable consti- „ tution britannique; l'un est l'ouvrage d'un „ petit-maître françois, l'autre celui d'un ju- „ risconsulte anglois „. (*Ann. pol. t.* 9. *n°.* 66. *p.* 99). On a encore de lui, *Rapports des cas jugés en différentes cours de Westminster-Hall, depuis* 1746 *jusqu'en* 1779, imprimé

après sa mort, à Londres 1781 2 vol. *in-fol.* ouvrage qui n'a que le mérite de la fidélité & de l'exactitude.

☞ *La note que j'ai mise ci-dessus p. 369 au sujet de la mort de la Reine de Portugal, se trouve être juste. C'est le second enterrement de la Reine-douairiere qui a donné lieu à cette erreur.*

Dans le dernier Journ. p. 256. l. 17, suppléez *poison*, mot enlevé dans l'impression. Ibid. l. 29 *fau*, lisez *il faut*.

Dans le Journal du 1 Février p. 181. l. 2, *ne devient pas plus sévere*, lisez *devient plus sévere*. —— P. 186. l. 25. *à contredire*, lisez *pour contredire*.